

"Source : *Le statut juridique de la police : un document d'étude préparé à l'intention de la Commission de réforme du droit du Canada*, 184 pages, Commission de réforme du droit du Canada, 1981. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2011."

CHAPITRE QUATRE

Le statut juridique moderne de la police: certaines conséquences

Le statut juridique de la police a une incidence sur la responsabilité de la police et des policiers à plusieurs égards. Dans le présent chapitre, nous étudierons cette question sous trois angles différents: (1) le contrôle et la direction de la police exercés de l'extérieur; (2) la responsabilité de la police et des autorités dont elle relève pour les fautes commises par des policiers; et (3) les rapports entre les dirigeants des corps de police et les autres membres. De nos jours cependant, le débat que suscitent ces questions importantes est centré sur la notion d'«indépendance de la police», qu'un auteur faisant autorité en la matière a pu décrire dans les termes suivants: [TRADUCTION] «c'est une thèse nouvelle et étonnante, que l'on entend parfois défendre de nos jours, comme s'il s'agissait d'un concept fort ancien remontant aussi loin que la Grande Charte» (Marshall, 1965: 33). Comme nous le verrons, cette notion d'«indépendance de la police» est omniprésente dans la jurisprudence des cent dernières années portant sur le statut de la police au Canada. C'est donc à la lumière de cette notion que nous devons étudier dans le présent chapitre les trois aspects de la responsabilité de la police auxquels nous venons de faire allusion.

A. La notion d'indépendance de la police

[TRADUCTION]

Le constable en chef est responsable devant la Commission des orientations générales du corps de police ainsi que de l'importance et de la qualité des services fournis à la communauté. Toutefois, il importe de souligner que c'est au corps de police lui-même que revient la responsabilité de prendre les décisions professionnelles courantes en matière de police. Les constables ont le pouvoir d'effectuer des enquêtes criminelles, d'arrêter les suspects et de déposer des dénonciations devant le juge de paix, en vertu du common law et du *Code*

criminel; et aucune immixtion dans ce domaine ne peut être tolérée de la part des membres du personnel politique et administratif ou d'organismes qui en émanent. Mais d'autre part, les orientations fondamentales ainsi que les grands objectifs relèvent des pouvoirs civils et les commissions de police ont pour devoir de veiller à ce que les activités des corps de police soient conformes aux orientations fixées et elles peuvent demander au constable en chef de leur rendre compte à ce sujet. (British Columbia Police Commission, 1980: 13)

Cette citation résume de façon à la fois juste et concise la notion d'indépendance de la police telle qu'elle est habituellement conçue de nos jours. Elle est tirée d'un manuel préparé par la Commission de police de la province à l'intention des membres des commissions de police municipales de la Colombie-Britannique. Mais il y a plus de cent ans que les tribunaux canadiens évoquent la notion d'indépendance de la police; elle a fait l'objet de débats parmi les juges, les universitaires et les hommes politiques tant au Canada que dans les autres pays de common law pendant la majeure partie du vingtième siècle. Toutefois, ce n'est qu'assez récemment que l'on a étudié de façon plus approfondie le contenu et les conséquences de cette notion, sans se limiter à l'évoquer. Les juristes anglais (Marshall, 1960, 1965, 1973 et 1978; Gillance et Khan, 1975; Plehwe, 1974; Keith-Lucas, 1960; Chester, 1960), australiens (Milte et Weber, 1977; Waller, 1980; Haag, 1980; Plehwe, 1973; Wettenhall, 1977; Whitrod, 1976), écossais (Mitchell, 1962), néo-zélandais (Cull, 1975) et, dans une moindre mesure, les juristes américains (Robinson, 1975; Goldstein, 1977) ont exprimé divers points de vue au sujet de l'indépendance de la police selon la façon dont peut s'appliquer cette notion dans leurs pays. En outre, des commissions royales, en Angleterre et en Australie, ont également étudié le sujet et ont dans l'ensemble adhéré à la notion d'indépendance de la police (Commission royale du Royaume-Uni, ... 1928, 1962 et 1981a et b; Commission royale de l'Australie-Méridionale ... 1971 et 1978). Au Canada toutefois, l'application de la notion de l'indépendance de la police n'a pas tellement fait l'objet de recherches systématiques, bien que la question n'ait pas totalement été négligée par les auteurs (citons, par exemple, McDougall 1971a et b; Tardif, 1974; Sharman, 1977; Edwards, 1970 et 1980; Ouellette, 1978; Grosman, 1975; Gregory, 1979) ni par les organismes publics (par exemple, Saskatchewan Police Commission, 1981; Ontario, Royal Commission ... 1977; Waterloo Region Review Commission (Ontario), 1978 et 1979; Ontario Police Commission, 1981; Law Enforcement Division (Alberta) ... 1981).

Dans leur interprétation de la notion d'indépendance de la police, les tribunaux canadiens ont été influencés en particulier par deux décisions britanniques et une décision australienne. Mais pour bien comprendre comment s'est élaborée cette notion dans la jurisprudence canadienne, il faut remonter à des décisions rendues vers le milieu du dix-neuvième siècle par des tribunaux américains sur des actions en dommage intentées contre des municipalités pour des fautes commises par des policiers municipaux. Au Canada anglais, il semble que la première décision publiée dans ce domaine fut celle rendue dans l'affaire *Wishart v. The City of Brandon* (1887), 4 Man. R. 453 (Q.B.). Le demandeur y poursuivait la municipalité défenderesse pour voies

de fait et arrestation illégale de la part d'un membre de son corps de police. L'arrestation qui avait donné lieu à la poursuite, avait soi-disant été effectuée en vertu d'un règlement municipal, mais les deux parties reconnaissent son caractère illégal. La question en litige était donc la suivante: la ville pouvait-elle être déclarée responsable de la faute d'un de ses policiers? Elle ne pouvait l'être que si le tribunal en venait à la conclusion que le policier était le «préposé ou le mandataire» de la municipalité, suivant le sens bien précis donné à ces termes en matière de responsabilité du fait d'autrui.

Le juge Taylor statua que la municipalité, en l'espèce, n'était pas responsable des actes du policier. Au tout début des motifs de son jugement, il signale que [TRADUCTION] «on ne relève dans la jurisprudence anglaise ou ontarienne aucune décision où une action semblable à la présente cause aurait été intentée contre une municipalité» (p. 455). Mais il souligne qu'en revanche [TRADUCTION] «la question a été soulevée maintes fois devant les tribunaux américains et selon la jurisprudence majoritaire, la municipalité n'est pas responsable» (p. 456). Et le juge ajoute:

[TRADUCTION]

Si l'on conclut à la non-responsabilité de la municipalité, c'est parce que les constables, même s'ils sont nommés par cette dernière, n'agissent pas dans son intérêt, mais plutôt dans l'intérêt général, lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions. (p. 457)

À l'appui de son propos, le juge cite un passage du jugement rendu par le juge en chef Bigelow dans l'affaire *Hafford v. City of New Bedford* (1860), 82 Mass. (16 Gray) 297:

[TRADUCTION]

Lorsque, conformément à une loi de la législature, un corps municipal nomme ou élit un officier à une charge publique à l'égard de laquelle la ville ou la municipalité n'a aucun intérêt particulier et dont elle ne retire aucun bénéfice ou avantage spécial à titre de corps constitué, mais à laquelle elle a l'obligation de pourvoir en vertu d'un devoir imposé par la loi dans l'intérêt général, cet officier ne peut être considéré comme un préposé de la ville ou de la municipalité et cette dernière ne peut par conséquent être jugée responsable de la négligence ou de la maladresse de l'officier dans l'exécution de ses fonctions. (p. 302)

Il cite également les commentaires suivants, tirés de l'affaire *Maxmilian v. City of New York* (1875), 62 N.Y. 160. Selon cette décision, lorsque certains devoirs sont imposés à un corps municipal [TRADUCTION] «en tant que division politique de l'État» et qu'ils sont attribués «non en vue d'un bénéfice immédiat pour la municipalité, mais à titre d'instruments permettant l'exercice du pouvoir souverain au profit de l'ensemble des citoyens»,

[TRADUCTION]

[ces devoirs] incombent généralement à des officiers qui, bien que nommés en fait par la municipalité à l'occasion de la nomination par celle-ci de certains de ses agents administratifs en vertu d'un pouvoir délégué et constituant un moyen commode d'exercer une fonction gouvernementale, sont néanmoins des officiers publics et donc des préposés de la collectivité. Ils exercent leurs pouvoirs et fonctions pour le bénéfice de tous les citoyens, sans être sous le contrôle de la municipalité qui n'en tire aucun profit à titre de corps constitué. Ce ne sont pas

des préposés ou des mandataires de la municipalité, mais des officiers publics, des préposés ou des mandataires de la collectivité. La municipalité n'est donc pas responsable de leurs actes ou de leurs omissions. (p. 457)

Dans l'affaire *Wishart*, le demandeur prétendait que ce principe ne pouvait s'appliquer à la ville de Brandon du fait que le juge qui avait rendu la décision *Maxmilian* avait souligné qu'à New York, les agents de police [TRADUCTION] «ne sont pas sous le contrôle de la municipalité», tandis qu'à Brandon, [TRADUCTION] «ils sont entièrement sous le contrôle» de la municipalité. Selon le demandeur, c'était là que résidait «la différence à l'égard de la responsabilité». Mais le juge Taylor réfuta l'argument en ces termes: [TRADUCTION] «ce n'est pas parce qu'un tel corps de police n'est pas sous le contrôle de la municipalité que cette dernière échappe à la responsabilité, et inversement, ce n'est pas parce qu'il est sous son contrôle que la municipalité est responsable» (p. 458). Selon lui, la non-responsabilité de la municipalité est essentiellement fondée sur le fait que les fonctions remplies par les constables ne sont pas [TRADUCTION] «liées à l'exercice des pouvoirs de la municipalité» et ne sont pas exercées au bénéfice particulier et local de la municipalité mais qu'elles visent à la protection générale de la collectivité.

Le demandeur avait également tenté de démontrer que les décisions américaines ne pouvaient s'appliquer à la ville de Brandon parce que dans l'affaire *Wishart*, l'arrestation était soi-disant fondée sur un règlement municipal à caractère strictement local. Le juge Taylor écarta également cet argument en se fondant sur les observations du juge en chef Bigelow dans la décision *Buttrick v. City of Lowell* (1861), 83 Mass. (1 Allen) 172, tirée elle aussi de la jurisprudence américaine:

[TRADUCTION]

Le pouvoir de la municipalité d'adopter des règlements lui est délégué par l'autorité souveraine et lorsque la municipalité exerce ce pouvoir, les règlements ainsi adoptés ont la même valeur et le même effet que s'ils avaient été directement adoptés par la législature. Ce sont des textes législatifs d'application locale et restreinte visant à protéger l'ordre public et à assurer le bien-être des habitants. Par conséquent, les agents de police qui les appliquent agissent à titre d'officiers publics et non à titre de préposés ou de mandataires de la municipalité. (p. 459)

Il convient d'apporter des précisions importantes relatives au jugement rendu dans l'affaire *Wishart*. Soulignons tout d'abord que le principe sur lequel est fondée cette décision n'était pas censé s'appliquer de façon particulière aux constables ou aux agents de police, mais présentait un caractère général: la municipalité n'était pas responsable des actes de ses employés lorsque ces derniers exerçaient des fonctions prescrites par la loi et que ces fonctions n'étaient pas exercées [TRADUCTION] «au bénéfice particulier et local de la municipalité». En effet, les deux décisions sur lesquelles se fonde principalement le juge Taylor (*Hafford v. City of New Bedford* et *Maxmilian v. City of New York*) portaient sur des fautes commises, respectivement, par des membres d'un corps municipal de sapeurs-pompiers et d'un service d'ambulance, et non par des agents de police. En second lieu, et en raison de

ce premier aspect, la décision ne suggère nullement que l'absence de responsabilité de la municipalité soit liée au statut traditionnel des constables en common law. En fait, les motifs du jugement ne font même aucune allusion au statut historique des constables. En troisième lieu, enfin, le jugement ne laisse nullement entendre que la décision rendue quant à la responsabilité (du fait d'autrui) de la municipalité pour les actes de ses constables ait eu quelque rapport que ce soit avec la responsabilité constitutionnelle en matière de contrôle et de direction des constables. Au contraire, le juge Taylor a même spécifiquement nié que la question de la responsabilité constitutionnelle relative au contrôle du corps de police soit un facteur déterminant lorsqu'il s'agit de décider si la municipalité doit être déclarée responsable des actes de ses policiers. Comme nous le verrons, ces précisions prennent une importance considérable lorsqu'il s'agit d'apprécier la portée de la jurisprudence canadienne postérieure sur cette question.

Un an après la décision rendue dans l'affaire *Wishart*, un cas semblable se présenta au Québec. Citant pratiquement la même jurisprudence américaine et les mêmes auteurs que le juge Taylor dans l'affaire *Wishart*, la Cour supérieure du Québec dans *Rousseau v. la Corporation de Lévis* (1888), 14 Q.L.R. 376, conclut que la municipalité de Lévis n'était pas responsable de l'arrestation illégale effectuée par deux de ses agents de police. Le juge Casault cita toutefois dans son jugement neuf décisions québécoises antérieures dans lesquelles des municipalités avaient été déclarées responsables des fautes de leurs agents de police; mais, souligna-t-il, ces décisions étaient différentes de la cause qui lui était soumise. Dans chacune d'elles, en effet, les actes des constables avaient été sanctionnés ou autorisés par la municipalité et pouvaient pour ce motif être considérés comme des actes de cette dernière. Dans l'espèce, la municipalité, selon le juge Casault, n'avait pas fait siens les actes des deux agents de police; ces derniers avaient en fait contrevenu non seulement aux ordres de leur chef, mais aussi aux règlements municipaux sur la police. Le jugement *Rousseau* semble donc fondé sur deux principes: le principe adopté dans l'affaire *Wishart* et celui selon lequel la municipalité ne peut être déclarée responsable si elle n'a pas fait siens les actes de ses agents de police. Par ailleurs, certains propos du juge Casault sont particulièrement susceptibles de nous aider à découvrir les origines de la notion d'indépendance de la police.

Après avoir signalé que la loi instituant la ville de Lévis autorise le conseil à nommer, destituer et remplacer les constables et policiers, le juge Casault mentionne que d'après cette loi, «ces officiers seront sous le contrôle du maire» (article 76) et qu'ils ont de plus «tous les droits et privilèges attribués par la loi aux constables et sont soumis aux mêmes responsabilités» (article 78). Il décrit ensuite les devoirs qui leur incombent en vertu de la loi, et notamment celui-ci: «arrêter à vue toute personne qu'ils trouveront commettant une offense contre les lois ou règlements en force dans la dite ville» (article 81). Suit ensuite le passage que voici:

Les devoirs de ces constables, ou hommes de police, sont tracés et indiqués dans la loi même. C'est elle qui les leur impose, dans l'intérêt général. La corporation n'est chargée par le statut que de leur nomination et destitution. Le service pour lequel ils sont nommés est public et la ville de Lévis n'y a aucun intérêt particulier. Ils ne sont pas, par là même, les serviteurs, ni les agents de la corporation, qui ne peut pas leur donner des ordres et des instructions sur la manière de remplir les fonctions auxquelles ils ne sont employés, ni par elle, ni pour elle, mais par l'autorité souveraine, qui l'a chargée de les nommer pour un service qui ne la concerne pas spécialement et qui est dans l'intérêt de l'état, qui a expressément défini leurs devoirs et est même entré dans des détails sur leurs fonctions. (p. 378 — C'est nous qui soulignons)

Sans doute le passage souligné ne constitue-t-il pas une composante essentielle des principes sur lesquels le tribunal a fondé sa décision dans l'affaire *Rousseau* et doit par conséquent être considéré comme une opinion incidente. Mais ces propos peuvent néanmoins nous aider à découvrir les sources de la notion moderne d'indépendance de la police, car l'on y exprime l'existence d'un lien direct entre un principe constitutionnel (relatif au droit de contrôler la police et de lui donner des ordres) et un principe ressortissant au droit des délits et quasi-délits (concernant la responsabilité du fait d'autrui pour des délits ou quasi-délits commis par des agents de police). Dans l'affaire *Wishart*, comme nous l'avons vu, le juge Taylor avait expressément refusé d'établir un lien entre les deux principes. Dans *Rousseau*, le tribunal n'a cité aucune jurisprudence ni aucun auteur à l'appui de ce principe de nature constitutionnelle selon lequel une municipalité employant un agent de police ne peut lui donner d'ordres ou d'instructions sur la manière de remplir les fonctions que la loi lui assigne; il convient de signaler à cet égard qu'à l'époque où ce jugement fut rendu, le *Code municipal* du Québec (S.Q. 1870, 34 Vict., chap. 68) renfermait la disposition suivante:

1060. Tout constable ou officier de police peut, et doit s'il en est requis par le chef, ou par un autre membre du conseil, ou par le conseil lui-même, appréhender et arrêter à vue toutes personnes trouvées en contravention aux dispositions d'un règlement municipal punissable par amende, s'il en est ainsi ordonné par le règlement, et les conduire devant un juge de paix pour y être traitées suivant la Loi.

Malgré tout, le jugement *Rousseau* constitue certainement l'un des fondements importants du concept moderne d'indépendance de la police au Canada sur le plan constitutionnel.

En 1895, une affaire semblable fut soumise aux tribunaux ontariens: *Kelly v. Barton, Kelly v. Archibald* (1895), 26 O.R. 608 (Ch. D.). Le demandeur poursuivait la ville de Toronto en dommages-intérêts pour une arrestation illégale effectuée par deux de ses agents de police. Selon la preuve, le maire, qui faisait partie de la commission de police, avait déclaré avoir donné instruction aux agents en question [TRADUCTION] «d'arrêter tous les omnibus le dimanche suivant et que conformément à ces instructions, le demandeur ainsi que sa famille furent arrêtés». Le maire avait également demandé au comité exécutif du conseil municipal «d'assister les policiers en autorisant un

avocat à se charger de la défense», à la suite de quoi le comité exécutif avait ordonné à l'avocat de la ville de prendre la défense des agents de police. Le tribunal fit l'observation suivante:

[TRADUCTION]

La demande doit être fondée sur la ratification par la ville de l'acte des agents de police dont est allégué le caractère illégal, car ces derniers ne sont pas des officiers ou des mandataires de la municipalité, mais sont librement nommés par la commission de police dans l'intérêt d'une saine administration, au profit de la municipalité. (p. 623)

Le tribunal donne ensuite les motifs pour lesquels il rejette l'action intentée contre la ville:

[TRADUCTION]

Ces agents avaient l'intention d'appliquer les règlements municipaux et ils agissaient peut-être suivant les ordres du maire, qui était aussi membre de la commission de police; mais rien n'indique que le conseil municipal ait pu sanctionner les actes des agents et que par conséquent la municipalité doive en assumer les conséquences. Comme le maire avait donné des ordres et que les agents avaient effectué les actes en question, le comité exécutif a pu accepter de prendre à son compte les frais de la défense (nous n'avons pas ici à décider s'il en avait le droit), mais cela ne suffit pas à prouver que la municipalité a sanctionné ces actes de façon globale. (*Ibid.*)

Nulle part le juge ne laisse-t-il le moindre entendre que le maire, en donnant aux agents de police des instructions à l'égard de l'application du règlement en question, ait pu commettre un acte illégal ou déplacé.

Six ans plus tard, une nouvelle affaire survint à London (Ontario). Dans *Winterbottom v. Board of Commissioners of Police of the City of London* (1901), 1 O.L.R. 549, (Ch. D.), la demanderesse avait subi des blessures lors d'un accident mettant en cause une voiture de patrouille de la police. Elle poursuivait en dommages non pas la municipalité, mais la commission de police établie en vertu de la loi. Dans un long et intéressant jugement, le juge Robertson conclut que la défenderesse n'était pas responsable de la négligence du conducteur de la voiture de patrouille. Pour justifier cette conclusion, le juge se fonde particulièrement sur trois aspects des faits en cause en ajoutant qu'il s'agit d'un cas [TRADUCTION] «qui, d'après mes recherches, ne s'est jamais présenté en Angleterre ni au Canada» (p. 556). Il fait tout d'abord l'observation suivante:

[TRADUCTION]

les policiers ou constables doivent leur poste à la commission, celle-ci pouvant les révoquer quand bon lui semble, mais à mon avis, cela ne fait pas d'eux des préposés de la commission de la police, de sorte que les règles de la responsabilité des maîtres et commettants ne peuvent s'appliquer. Les policiers ont l'obligation d'agir en qualité d'agents de la paix et doivent, comme tous les autres constables, remplir ces fonctions pour lesquelles ils sont précisément nommés. (p. 554-555)

À l'appui de cette opinion, il mentionne la jurisprudence et la doctrine américaines citées dans le jugement *Wishart*, de même que ce dernier. Voici la conclusion du juge Robertson sur ce point:

[TRADUCTION]

«Les devoirs des policiers, comme ceux de tous les autres constables, ont un caractère public»; si la législature demande à la commission de procéder à leur nomination, c'est parce que c'est une manière commode de remplir une fonction gouvernementale. (p. 558)

Le juge Robertson fait une deuxième constatation:

[TRADUCTION]

Indépendamment de tout cela, ce n'est pas la commission qui les paie; la municipalité fournit les fonds à cet effet et la commission n'a aucun contrôle là-dessus. (*Ibid.*)

Dans ces circonstances, souligne le juge,

[TRADUCTION]

les commissaires de police, nommés en vertu de la loi et ayant l'obligation d'exercer les fonctions ressortissant à leur charge au même titre que les juges, ne disposent d'aucun fonds pour payer des dommages ou des frais. (p. 560)

Troisièmement, la commission n'avait pas en vertu de la loi l'obligation d'instituer un service de voitures de patrouille, elle l'avait fait de façon volontaire sans avoir reçu d'ordres à ce sujet; elle était de ce fait responsable, selon la demanderesse, de la négligence des personnes qui conduisaient les voitures. À l'appui de cet argument, elle avait cité le jugement *Hesketh v. City of Toronto* (1898), 25 O.A.R. 449. Dans cette affaire, le tribunal avait conclu à la responsabilité de la municipalité pour la négligence dont avaient fait preuve des pompiers dans l'exercice de leurs fonctions; ces fonctions leur avaient été attribuées en vertu d'un règlement municipal par lequel la ville avait de façon volontaire institué un service d'incendie (sans qu'aucune loi ne l'y oblige). Selon le juge Robertson, cette décision n'était pas applicable en l'espèce car [TRADUCTION] «l'institution d'un service d'incendie est purement facultative tandis que l'établissement d'un corps de police constitue une obligation» (p. 561). Il en conclut que «si, dans le dessein de permettre aux policiers de mieux exercer leurs fonctions, la commission a organisé un service de voitures de patrouille, cela ne change absolument rien en l'espèce» (p. 560). Le juge Robertson ne fait aucune allusion, dans son jugement, à la question de savoir si la commission de police avait le droit de surveiller ou de diriger les membres du corps de police.

Un an plus tard, la Cour suprême du Canada eut l'occasion de se prononcer sur une question du même ordre. Dans l'arrêt *McCleave c. La Cité de Moncton* (1902), 32 R.C.S. 106, elle conclut que la municipalité défenderesse n'est pas responsable d'une perquisition et d'une saisie illégales effectuées par l'un de ses policiers. Dans un très bref jugement rendu oralement par le juge en chef, le tribunal cite textuellement et presque en entier le court jugement du juge en chef Bigelow dans l'arrêt *Buttrick v. City of Lowell* de la Cour suprême du Massachusetts et fonde sa décision sur cet arrêt (tout comme l'avait fait le juge Taylor dans l'affaire *Wishart*). Toutefois, le juge en chef cite également, en exprimant son approbation, le passage suivant tiré de l'ouvrage *Municipal Corporations* (4^e éd.) de Dillon:

[TRADUCTION]

Lorsque l'on tente de faire déclarer une municipalité responsable des actes de préposés ou de mandataires, il est essentiel de déterminer si ces derniers sont véritablement les préposés de la municipalité Si . . . la municipalité doit, en vertu d'une loi, les nommer ou les élire à une charge publique ne présentant pas un caractère spécifiquement local, et ceci parce que la législature a estimé que c'était là une façon commode de répartir les pouvoirs gouvernementaux, et si la municipalité n'a pas le pouvoir de les destituer ni de leur indiquer de quelle manière remplir leurs fonctions, ils ne doivent pas être considérés comme des préposés ou des mandataires de la municipalité, qui serait alors implicitement responsable de leurs actes ou de leur négligence, mais plutôt comme des officiers de l'État ou des officiers publics auxquels les pouvoirs et fonctions sont attribués par l'État: la doctrine de la responsabilité des «maîtres et commettants» ne peut s'appliquer dans ce cas. (p. 109 — C'est nous qui soulignons)

Le juge en chef apporta la conclusion suivante à ses motifs de jugement dans l'arrêt *McCleave*:

[TRADUCTION]

Sur la question de fait suivante, je suis absolument d'accord avec le tribunal inférieur: Belyea avait été nommé par la municipalité pour l'application de la loi, et la faute qui lui était reprochée en l'espèce, il ne l'avait pas commise dans l'exercice d'une fonction répondant à l'intérêt de la municipalité en tant que corps constitué et qui lui aurait été exclusivement confiée par les autorités municipales. (p. 109-110)

Il ajoute que l'arrêt est fondé sur le common law anglais et qu'il n'est pas forcément applicable dans la province de Québec, où [TRADUCTION] «ce sujet est entièrement régi par le Code civil». Manifestement, la Cour suprême du Canada n'était pas disposée à souscrire à l'opinion émise par le juge Casault dans l'affaire *Rousseau*; selon ce dernier, en effet, les cas de cette nature devaient être jugés selon le common law et non selon le droit civil du Québec. Les avocats, dans l'affaire *McCleave*, avaient pourtant cité cette jurisprudence, dans laquelle le juge Casault avait fondé sa décision à la fois sur le common law anglais et sur le droit civil français.

La question de l'autorité de la municipalité sur le corps de police ne semble pas avoir constitué un élément déterminant dans l'arrêt *McCleave*. Il ne faut cependant pas oublier que le tribunal a cité le passage où Dillon dit que la municipalité n'est pas responsable des actes des personnes qu'elle a nommées [TRADUCTION] «si [elle] n'a pas le pouvoir de les destituer ni de leur indiquer de quelle manière remplir leurs fonctions»; il est donc permis de croire que le tribunal a tenu compte de cette question pour trancher le litige, même si ce n'était pas indispensable, comme le démontre le jugement *Wishart*. Il convient à cet égard de citer les dispositions du *City of Moncton Incorporation Act*, (S.N.B. 1890, 53 Vict., chap. 60), relatives à la police, qui étaient en vigueur à ce moment. En vertu de l'article 36 de cette loi, le conseil municipal avait le pouvoir de nommer annuellement les officiers municipaux (y compris les policiers et les constables) et avait également le pouvoir de

[TRADUCTION]

révoquer ou destituer n'importe lequel de ces officiers et d'en nommer d'autres à leur place, ainsi que d'imposer des peines à ces officiers lorsqu'ils ne remplissent pas leurs devoirs ou commettent des fautes . . . et de déterminer leurs fonctions ainsi que la durée de celles-ci.

On pourrait peut-être prétendre que dans le cas des policiers de Moncton, la municipalité n'avait pas [TRADUCTION] «le pouvoir . . . de leur indiquer de quelle manière remplir leurs fonctions», mais l'on ne peut sûrement pas dire qu'elle n'avait pas [TRADUCTION] «le pouvoir de les destituer». Il est donc impossible de déterminer avec certitude quelle importance a eue pour la Cour suprême dans l'arrêt *McCleave* la question de l'autorité de la municipalité sur le corps de police.

Par ailleurs, la décision de la Cour suprême du Canada sur la question de la responsabilité des municipalités à l'égard de fautes commises par des policiers ne semble pas avoir réglé le problème. En effet, les tribunaux du Québec en particulier⁷⁵, mais aussi ceux de l'Alberta⁷⁶, du Manitoba⁷⁷, de l'Ontario⁷⁸ et de la Saskatchewan⁷⁹, de même que la Cour suprême elle-même⁸⁰, ont eu maintes fois par la suite à étudier les principes exprimés dans cette jurisprudence primitive et à les appliquer. Au Québec, les tribunaux ont étendu la portée de ces principes en disant que ni le procureur général de la province, ni la Couronne du chef de la province n'étaient responsables des délits ou quasi-délits commis par les agents de police municipaux dans l'exercice de leur devoir public d'appliquer la loi (voir *Allain et autres c. Procureur général de la province de Québec*, [1971] C.S. 407), ou des délits ou quasi-délits commis par des membres de la Sûreté provinciale agissant en cette qualité (*Fortin c. La Reine*, [1965] C.S. 168)⁸¹. Appliquant le même principe, la Cour fédérale a décidé dans *Schulze et autres c. La Reine*, [1974] C.F. 233, 17 C.C.C. (2d) 241, que des agents de police municipaux ne pouvaient être considérés comme des mandataires de la Couronne du chef du Canada de telle façon que cette dernière fût responsable de leur négligence dans l'exercice de leurs fonctions qui consistent à appliquer le droit pénal, à prévenir le crime et à appréhender les délinquants.

Il ressort nettement de cette jurisprudence qu'aucun des trois ordres de gouvernement, ni les commissions de police municipales, ne sont responsables en common law des délits ou quasi-délits commis par des agents de police dans l'exercice de leurs fonctions à titre d'«agents de la paix», sauf si l'autorité poursuivie a approuvé ou sanctionné la conduite en cause, soit par autorisation préalable, soit par sanction ultérieure (voir en particulier *Fortin c. La Reine*, [1965] C.S. 168, à la page 176). L'autorisation et la sanction peuvent être expresse, ou encore elles peuvent être inférées des actes de l'autorité en cause (voir en particulier *La Cité de Montréal c. Plante* (1922), 34 B.R. 137, à la page 145; cet arrêt fut par la suite approuvé par la Cour suprême dans *Hébert c. La Cité de Thetford-Mines*, [1932] R.C.S. 424, à la page 430). Le motif de cette absence de responsabilité est le suivant: lorsqu'un constable agit dans l'exercice de ses fonctions touchant l'application de la loi et le maintien de l'ordre public, il a le statut d'«agent de la paix» et à ce moment, il n'agit pas en qualité de préposé ou de mandataire de la municipalité, de la commission ou de l'administration qui l'a nommé, mais plutôt à titre d'officier public au service de la collectivité.

Toute cette jurisprudence a cependant été remise en question par un arrêt récent de la Cour suprême du Canada. Dans *Chartier c. le Procureur général de la province de Québec*, [1979] 2 R.C.S. 474, celle-ci a en effet exprimé l'avis que le procureur général de la province était responsable des délits et quasi-délits commis par des membres de la Sûreté du Québec dans l'exercice de leurs fonctions. Le tribunal n'a toutefois pas donné les raisons de cette dérogation apparente à la jurisprudence précédente, sans doute parce que c'était pour des motifs différents que la province niait sa responsabilité (voir les pages 500 et 501 du jugement).

Par ailleurs, aucune de ces décisions ne permet de déterminer quelles sont les conséquences du statut constitutionnel des policiers à l'égard de leur sujétion aux ordres de toutes sortes qu'ils peuvent recevoir relativement à l'exercice de leurs fonctions. La plupart des jugements que nous venons de citer ne nous apprennent pas grand-chose à ce sujet; deux d'entre eux présentent cependant un intérêt spécial à cet égard. Dans le premier, *Bowles v. City of Winnipeg*, [1919] 1 W.W.R. 198 (Cour du Banc du Roi du Manitoba), la question de l'indépendance des policiers dans l'exercice de leurs fonctions fut soulevée de façon incidente. Le mari, également père des demandeurs, avait été tué lors d'un accident mettant en cause une ambulance de la commission de police municipale conduite par un agent de police de la ville. Étaient poursuivis la ville, la commission et chacun de ses membres. Le tribunal en vint à la conclusion que le conducteur de l'ambulance (un nommé Fogg) n'était pas un préposé de la ville parce qu'il [TRADUCTION] «n'était pas employé par la ville, qu'il n'avait pas l'obligation d'obéir aux ordres de cette dernière qui n'avait non plus aucunement le pouvoir de le destituer» (p. 205). En ce qui a trait à la responsabilité de la commission toutefois, le juge en chef Mathers souligna que [TRADUCTION] «c'est la commission de police qui nomme, dirige et surveille les membres du corps de police» (p. 208). Malgré tout, le juge exprima l'avis que Fogg, en conduisant l'ambulance, agissait dans l'exercice de ses fonctions d'agent de police et n'agissait donc pas de façon particulière pour le compte de la commission; pour ce motif, celle-ci ne pouvait être déclarée responsable (p. 213-214). Il fit observer en revanche que Fogg prétendait avoir conduit l'ambulance conformément aux instructions générales [TRADUCTION] «données de sa propre initiative par le chef de police» à l'égard de l'utilisation des véhicules de patrouille et d'ambulance. Le juge en chef Mathers statua qu'au moment de l'accident, Fogg [TRADUCTION] «agissait suivant les ordres du chef de police» et «se trouvait sous la surveillance immédiate d'un sergent de police assis à ses côtés et il avait l'obligation de se conformer aux ordres de ce dernier » (p. 215). En vertu des dispositions de la charte de la ville de Winnipeg de l'époque, souligna-t-il, les policiers devaient [TRADUCTION] «obéir à tout ordre légitime du chef de police et se soumettre à son autorité» (S.M. 1902, chap. 77, art. 866). Il fit également l'observation suivante: [TRADUCTION] «rien n'indique que la commission ait jamais pris connaissance [des ordres du chef de police] ou qu'elle en connût l'existence» (p. 215). Pour ce motif, il était impossible de prétendre que la commission avait sanctionné les ordres du chef, se rendant ainsi responsable de la faute de Fogg.

Le tribunal a clairement reconnu qu'un constable pouvait être soumis à des ordres dans l'exécution de ses fonctions de policier, en statuant que Fogg, au moment où il conduisait l'ambulance de la police, [TRADUCTION] «remplissait son devoir public de policier» (p. 214), qu'il «agissait suivant les ordres du chef de police» et qu'il «avait l'obligation de se conformer aux ordres» du sergent de police assis à ses côtés. En l'espèce, le chef de police avait donné des ordres suivant lesquels, en cas d'urgence, il était loisible au conducteur d'un véhicule de la police de dépasser la vitesse permise; selon le tribunal, le chef avait ainsi outrepassé ses pouvoirs. Mais s'il n'avait pas donné instruction de contrevenir à la loi, il semble qu'alors il n'aurait pas fait de doute pour le tribunal que le chef agissait dans les limites de ses pouvoirs et qu'il pouvait légitimement donner aux constables des ordres concernant la façon dont ils devaient s'acquitter de leurs fonctions de policiers. La conclusion suivante semble donc pouvoir être tirée de ce jugement: lorsque des constables ont en vertu de la loi, l'obligation [TRADUCTION] d'«obéir à tout ordre légitime [d'une personne ou d'un organisme en particulier] et [de] se soumettre à son autorité», ces ordres seront jugés illégitimes seulement s'ils enjoignent expressément de contrevenir à la loi, et ils peuvent légalement viser la manière dont les constables doivent s'acquitter de leurs fonctions de policiers. Dans l'arrêt *Buttrick v. City of Lowell*, qui a été cité avec approbation dans presque tous les premiers jugements portant sur la responsabilité du fait d'autrui à l'égard d'actes répréhensibles commis par des policiers, le juge en chef Bigelow avait déclaré que ces fonctions comprenaient notamment [TRADUCTION] «la découverte et l'arrestation des délinquants, la protection de l'ordre public, l'application des lois et les autres devoirs et pouvoirs de même nature dont sont investis les agents de police» (83 Mass. (1 Allen) 172, p. 173-174).

Le jugement *Bowles* tout comme l'arrêt *Wishart*, semble indiquer qu'il n'y a pas de lien entre la situation constitutionnelle des policiers (à l'égard de leur sujétion aux ordres, instructions et directives de tiers) et les principes permettant de déterminer si celui qui détient ou ne détient pas le pouvoir de donner de tels ordres, etc., peut être déclaré responsable des préjudices entraînés par les délits ou quasi-délits de policiers en vertu des règles en matière de responsabilité du fait d'autrui. Cependant, les remarques faites à ce sujet par le tribunal dans l'affaire *Bowles*, ainsi que dans toute la jurisprudence citée, ne constituent que des opinions incidentes, car le tribunal ne fut pas appelé à déterminer la situation constitutionnelle des policiers, mais seulement à se prononcer sur la responsabilité du fait d'autrui à l'égard de fautes commises par des policiers.

Dans l'arrêt *La Compagnie Tricot Somerset Inc. c. La Corporation du Village de Plessisville*, [1957] B.R. 797, une société poursuivait la municipalité pour des dommages résultant, selon ses prétentions, de ce que le corps de police municipal n'avait pas pris les mesures nécessaires pour empêcher des actes illégaux lors d'un conflit de travail entre la société et ses ouvriers. Des ouvriers en grève ayant empêché les cadres d'entrer dans l'usine, la société avait demandé à la municipalité et aux «constables que celle-ci avait dépêchés

sur les lieux» (p. 798) de faire cesser, selon les termes employés par le tribunal, «cette obstruction à l'exercice de son droit d'accès» (*Ibid.*). La municipalité, «qui vraisemblablement ne croyait pas que ce fût son rôle d'intervenir dans ce conflit ouvrier, se refusait à donner l'ordre désiré par la demanderesse et attendu par les constables» (*Ibid.*). Appliquant la jurisprudence antérieure commentée ci-dessus, le tribunal exprima l'avis qu'en assurant l'ordre public lors d'un pareil conflit, les policiers exerçaient des fonctions publiques non pour le compte de la municipalité qui les avaient nommés, mais bien au profit de la collectivité; la municipalité ne pouvait donc être déclarée responsable en l'espèce des actes des policiers (ni de leur inaction). Par conséquent, le tribunal conclut que la municipalité ne pouvait pas non plus être déclarée responsable de ne pas leur avoir donné d'ordres.

Quant à la corporation municipale, elle ne peut pas être tenue responsable de ne leur avoir pas donné l'ordre d'intervenir contre les ouvriers, pas plus que la Couronne ne pourrait l'être si, des officiers de la Sûreté provinciale étant venus sur les lieux dans les mêmes circonstances, leur chef immédiat, ou le procureur général, n'avait pas voulu leur donner l'ordre désiré par la demanderesse. (p. 800)

Il ne conviendrait certes pas de conclure de ce passage que tout ordre de cette nature, donné dans de telles circonstances par la municipalité ou le procureur général, serait illégal. Il est en effet permis de croire que si le tribunal eût été de cet avis, il l'aurait dit clairement; mais cette idée n'est exprimée nulle part dans le jugement et l'on ne trouve pas la moindre indication en ce sens.

Parmi les décisions portant sur la responsabilité du fait d'autrui pour des actes de policiers, ce n'est cependant pas la jurisprudence canadienne qui a eu la plus forte incidence sur l'élaboration de la notion de l'indépendance de la police, mais les jurisprudences anglaise et australienne. En 1930, le juge McCardie, de la division du Banc du Roi en Angleterre, exprima dans l'affaire *Fisher v. Oldham Corporation*, [1930] 2 K.B. 364, l'avis qu'une municipalité ne peut être déclarée responsable du fait d'autrui pour la détention illégale d'une personne par ses constables. Le juge McCardie attacha beaucoup d'importance aux vastes pouvoirs détenus par le ministre de l'Intérieur en Angleterre pour ce qui a trait à la direction des corps de police dans ce pays, à titre de «titulaire de l'autorité suprême en matière de police»; il se fonda également sur certaines décisions anglaises antérieures (affaire *Mackalley's* (1611), 77 E.R. 824 (B.R.); *Coomber v. Justices of the County of Berks* (1883), 9 App. Cas. 61 (Chambres des Lords); *Stanbury v. Exeter Corporation*, [1905] 2 K.B. 838), sur la décision canadienne *McCleave v. La Cité de Moncton* (1902), 32 R.C.S. 106 ainsi que sur l'arrêt américain *Buttrick v. City of Lowell* (voir ci-dessus à la page 114). Se fondant sur cette jurisprudence, il exprima l'opinion que les constables agissant dans l'exercice des [TRADUCTION] «fonctions attachées à leur charge» ne peuvent être considérés comme les préposés ou les mandataires de la municipalité qui les a nommés en matière de responsabilité du fait d'autrui. Toutefois, il cita également le passage suivant tiré du jugement australien *Enever v. The King* (1906), 3 C.L.R. 969 (*High Court* australien), jugement qui, selon le juge McCardie, est [TRADUCTION] «fort important et fort instructif»:

[TRADUCTION]

Par ailleurs, c'est en vertu de sa charge que le constable exerce ses pouvoirs en qualité d'agent de la paix, que ces pouvoirs lui soient conférés par le common law ou par une loi particulière, et aucune autre personne que lui-même ne peut être responsable de la façon dont il les exerce. . . . Par conséquent, lorsqu'un constable agit à titre d'agent de la paix, il n'exerce pas un pouvoir délégué, mais bien un pouvoir qui lui appartient en propre et les règles générales du mandat ne peuvent s'appliquer. (p. 372)

Après avoir cité cette jurisprudence, le juge McCardie poursuit en ces termes:

[TRADUCTION]

Il convient ici de donner un exemple. Supposons qu'un agent de police ait arrêté un homme relativement à un crime. Supposons de plus que le comité de garde du bourg ait immédiatement adopté une résolution ordonnant la libération du criminel. Quelle pourrait être la valeur d'une telle résolution? D'une part, l'agent de police aurait alors clairement le devoir de ne pas tenir compte de la résolution et, de l'autre, le constable en chef aurait le devoir d'étudier la possibilité de déposer immédiatement une dénonciation contre les membres du comité de garde pour complot en vue d'entraver le cours de la justice pénale. (p. 372-373)

En conclusion de sa décision dans l'affaire *Fisher v. Oldham Corporation*, le juge McCardie fit l'observation suivante:

[TRADUCTION]

Si, dans les cas comme celui qui nous est soumis, les autorités locales devaient être considérées comme responsables des actes de policiers à l'égard des criminels et des délinquants, cela aurait pour elles des conséquences importantes; elles seraient alors fondées à exiger un droit de regard sur l'arrestation et la poursuite de tous les délinquants. Mais leur conférer un droit de regard de cette nature, ce serait à mon sens effectuer un changement constitutionnel important et très dangereux. (p. 377-378)

Cette conclusion a suscité les critiques des auteurs pour deux raisons. On prétend en premier lieu que le droit de regard dont parlait le juge McCardie ne constitue pas une condition préalable pour conclure à la responsabilité du fait d'autrui (voir par exemple Atiyah, 1967: 75-78); *a contrario*, si l'on conclut à la responsabilité du fait d'autrui, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il existe un tel droit de regard. En deuxième lieu, certains ont souligné qu'il est amplement établi que les comités de garde exerçaient fréquemment un tel droit de regard en Angleterre au cours du dix-neuvième siècle et au début du vingtième siècle (voir par exemple Nott-Bower, 1926, en particulier le chapitre X; Parris, 1961: 251; Critchley, 1978: 131-133; et *Andrews v. Nott Bower*, [1895] 1 Q.B. 888 (C.A.)). Dans ce cas, il n'est certainement pas très juste de dire que le fait de donner un tel droit de regard revient à [TRADUCTION] «effectuer un changement constitutionnel important et très dangereux» (Marshall, 1965: chap. 3).

On considère habituellement que le jugement *Fisher v. Oldham Corporation* est à l'origine de la notion de l'indépendance de la police en Angleterre, et cela même si les commentaires du juge McCardie au sujet de la surveillance exercée sur la police ne constituaient manifestement qu'une opinion incidente. Les tribunaux canadiens ne sont pas obligés bien entendu de suivre cette jurisprudence; ils ont au moins une fois expressément refusé de souscrire au lien que le juge McCardie avait cherché à établir entre la question de

la responsabilité des municipalités pour des actes répréhensibles commis par des policiers d'une part et la question de la surveillance exercée sur la police de l'autre. Il est toutefois incontestable que l'affaire *Fisher v. Oldham Corporation* a eu une influence énorme au Canada sur la façon de concevoir le statut constitutionnel de la police. Cette décision a été citée à plusieurs reprises avec approbation par les tribunaux canadiens⁸², mais cette approbation ne visait pas le passage pour lequel elle est devenue célèbre; il ne semble pas non plus que la Cour suprême du Canada l'ait déjà citée.

Un arrêt du Comité judiciaire du Conseil privé, *Attorney General for New South Wales v. Perpetual Trustee Co. (LD.)*, [1955] A.C. 457 (C.P.), a eu encore plus d'influence sur les tribunaux canadiens. Il s'agissait, pour ainsi dire, de la situation inverse: l'administration des Nouvelles-Galles du Sud ayant perdu les services de l'un de ses agents de police, blessé lors d'une collision entre un véhicule automobile et le tramway dans lequel il se trouvait, réclamait des dommages-intérêts. Pour obtenir gain de cause, l'administration devait bien sûr convaincre le tribunal que l'agent de police était son préposé. Cette prétention fut rejetée par le Comité judiciaire, qui rejeta l'action. Dans les motifs du jugement du vicomte Simonds, on trouve les propos suivants, souvent cités par la suite:

[TRADUCTION]

... les rapports existant entre maître et employé, d'une part, et entre le titulaire d'une charge publique et l'État qu'il est censé servir, d'autre part, comportent une différence essentielle. Le constable appartient à la dernière catégorie. Ne lui étant pas délégué, son pouvoir lui appartient en propre et en vertu de sa charge, il a toute liberté quant à la manière de l'exercer: c'est un représentant du pouvoir exécutif exerçant des droits qui lui sont conférés par la loi, sans aucun caractère contractuel. Dans le langage courant, l'on n'emploie pas les termes maître et employé pour décrire ses rapports avec l'Administration: cela confirme le caractère fondamentalement différent de ces rapports. (p. 489-490)

Ce passage a été cité à maintes reprises avec approbation par les tribunaux canadiens et notamment par la Cour suprême⁸³. L'arrêt ne traite nullement de la question de savoir si les autorités dont relèvent les corps de police ont le droit de donner des ordres aux membres de ces derniers; pourtant, le passage que nous venons de reproduire a souvent été cité par la suite à l'appui de l'opinion voulant que ce droit soit restreint. Mais comme l'a souligné Marshall (1965: 44-45), l'arrêt ne permet pas véritablement d'en arriver à cette conclusion:

[TRADUCTION]

Le Conseil privé n'a pas manifesté son désaccord à l'égard de l'opinion exprimée par le *High Court* d'Australie, suivant laquelle aux fins de cette poursuite, il n'était pas possible d'établir de distinction de principe entre les fonctions d'un constable et celles d'un soldat pour ce qui a trait à leurs rapports avec les autorités.

En vertu du principe énoncé dans *Attorney General for New South Wales v. Perpetual Trustee Co. (LD.)*, ajoutait Marshall, il a également été décidé que les fonctionnaires ne peuvent être considérés comme des préposés aux fins

d'une action intentée à la suite de la perte des services d'une personne (*Inland Revenue Commissioners v. Hambrook*, [1956] 2 Q.B. 641). Marshall ajoute, en conclusion:

[TRADUCTION]

Il est permis de conclure que l'arrêt *New South Wales*, bien que fréquemment mentionné dans les ouvrages portant sur les policiers, ne concerne pas davantage leur situation constitutionnelle que celle des soldats ou des fonctionnaires. Dans ces deux derniers cas, il ne viendrait à personne l'idée de conclure à une quelconque autonomie générale d'action en raison de l'absence de rapports maître-préposé du type de ceux qui étaient en litige dans l'arrêt *New South Wales*. En fait, l'adversaire de la Couronne, qui eut gain de cause, avait plaidé entre autres que des personnes pouvaient ne pas être des « préposés » suivant le sens de ce mot en l'espèce, et être malgré tout soumises à la discipline et aux ordres les plus stricts. (1965: 45)

Toutefois, cet argument n'a pas empêché lord Denning (Maître des rôles), trois ans plus tard, de réunir les opinions incidentes exprimées dans *Fisher v. Oldham Corporation* et *Attorney General for New South Wales v. Perpetual Trustee Co. (LD.)* et d'en faire un « précédent » pour prononcer ce qui constitue assurément la déclaration judiciaire la plus limpide faite jusqu'à présent au sujet de la notion de l'indépendance de la police sur le plan constitutionnel.

Dans l'affaire *R. v. Metropolitan Police Commissioner, Ex parte Blackburn*, [1968] 1 All E.R. 763 (C.A.), un député britannique s'était adressé aux tribunaux pour forcer par la voie d'un *mandamus* le commissaire du "Metropolitan Police Force" à faire respecter les lois sur le jeu. Suivant une ligne de conduite prescrite par le commissaire, les officiers supérieurs du corps de police avaient reçu à titre confidentiel l'ordre de ne pas intenter de poursuites contre les cercles qui contrevenaient aux lois sur le jeu, sauf s'il y avait des plaintes relatives à leur malhonnêteté ou s'ils étaient devenus des repaires de criminels. Blackburn tentait d'obtenir un *mandamus* pour faire renverser la décision de la police. Lors de l'audience, le commissaire s'était engagé à annuler les instructions confidentielles. En dépit de cet engagement, et bien qu'elle eût de sérieuses réserves sur la recevabilité d'un recours en *mandamus* en l'espèce et sur l'intérêt qu'avait Blackburn pour intenter une telle action, la Cour d'appel de l'Angleterre donna des motifs de jugement détaillés où l'on retrouve les propos suivants de lord Denning, qui sont devenus célèbres:

[TRADUCTION]

C'est en 1829, au moment où Sir Robert Peel institua son corps de police bien encadré, que fut créée la fonction de commissaire de police dans la métropole. Le commissaire était un juge de paix expressément désigné pour diriger le corps de police dans la métropole. Son statut constitutionnel n'a jamais été défini ni dans une loi, ni par les tribunaux. La question a été étudiée par la Commission royale sur la police dans son rapport de 1962 (Cmnd. 1728). Mais je n'ai pas la moindre hésitation à affirmer que comme tous les constables de ce pays, le commissaire doit être indépendant du pouvoir exécutif, et qu'il l'est en fait. Il n'est pas soumis aux ordres du Secrétaire d'État, sauf dans la mesure où, en vertu du *Police Act* de 1964, ce dernier peut lui demander de lui faire rapport, ou de prendre sa retraite pour le bien du service. D'après moi, le commissaire de police, à l'instar

de tous les constables en chef, a le devoir d'appliquer les lois du pays. Il doit poster ses hommes de telle manière qu'ils soient en mesure de découvrir les crimes et de veiller à ce que les honnêtes citoyens puissent vaquer à leurs occupations en paix. C'est à lui qu'incombe la décision de poursuivre ou non les personnes faisant l'objet de soupçons; lorsque cela est nécessaire, il doit intenter des poursuites ou veiller à ce que ce soit fait. Mais dans l'exercice de ces fonctions, il n'est le préposé de personne; il est au service de la loi. Aucun ministre ne peut lui dire de surveiller tel ou tel endroit ou d'intenter des poursuites contre telle ou telle personne. Aucune autorité policière ne peut non plus lui donner des instructions à ce sujet. C'est lui qui est responsable de l'application de la loi, et il n'est responsable que devant la loi. C'est la conclusion qui se dégage du jugement *Fisher v. Oldham Corpn.*, et de l'arrêt rendu par le Conseil privé dans l'affaire *A.-G. for New South Wales v. Perpetual Trustee Co. (Ltd.)*.

Bien que les chefs de police soient responsables devant la loi, ils disposent dans nombre de domaines d'un pouvoir discrétionnaire qui ne peut être limité par la loi. Par exemple, c'est le commissaire de police ou le constable en chef, selon le cas, qui décide dans chaque situation s'il convient de poursuivre les recherches, d'effectuer une arrestation ou d'intenter des poursuites. C'est à lui de décider comment organiser son corps de police et quels effectifs il doit affecter à un crime ou à un lieu. À cet égard, aucun tribunal ne peut ou ne doit lui donner d'ordres. Il peut également énoncer certaines lignes de conduite et les faire appliquer comme ce fut souvent le cas, par exemple, lorsque l'on décida de ne pas intenter de poursuites pour des tentatives de suicide; mais en revanche, il existe à mon avis des cas où les tribunaux peuvent intervenir relativement à une ligne de conduite suivie par la police si cela s'avère nécessaire. Supposons qu'un chef de police donne à ses subalternes la directive de ne pas poursuivre les voleurs lorsque les objets volés ont une valeur de moins de 100 livres. Je crois bien qu'un tribunal pourrait annuler cette directive, car le chef n'accomplirait alors pas son devoir d'appliquer la loi. (p. 769)

Tout ce passage ne constituait qu'une opinion incidente, mais cela n'a pas amoindri le moins du monde son impact; comme nous le verrons, ces propos ont été accueillis de diverses façons par les tribunaux canadiens. Quoi qu'il en soit, l'un des deux autres juges qui siégeaient dans cette affaire (le lord juge Salmon) y a souscrit en disant ce qui suit: [TRADUCTION] «Du point de vue constitutionnel, il est clairement interdit au secrétaire de l'Intérieur de donner des ordres à la police touchant l'application de la loi» (p. 771).

Les propos imprécis et manifestement équivoques de lord Denning dans l'arrêt *Blackburn* ne permettent pas vraiment de savoir dans quelle mesure il croyait que les chefs de police, sur le plan constitutionnel, étaient indépendants du pouvoir politique au regard de leurs responsabilités en matière d'application de la loi. Bien sûr, certaines de ses observations donnent à penser que le chef de police a une compétence exclusive sur toutes les questions touchant l'application de la loi, mais il faut souligner que les exemples donnés par lord Denning pour montrer que dans certains domaines le chef de police n'est pas soumis aux ordres d'un ministre ou d'une autorité policière, ont tous trait à des décisions prises dans des cas particuliers. Il est donc possible qu'il n'ait pas eu l'intention de prétendre que des directives générales sur l'application de la loi (par exemple, au sujet de l'admissibilité de certaines méthodes ou techniques particulières, telles que l'écoute électronique ou le recours à des agents provocateurs) seraient elles aussi déplacées si elles

émanaient d'un ministre ou d'une autorité policière (Marshall, 1978). En revanche, les propos de lord Denning, s'ils ne permettent pas de déterminer clairement l'importance de l'autonomie des chefs de police par rapport aux autorités dont ils relèvent, indiquent de façon assez certaine qu'au bout du compte, les constables et les autres membres des corps de police sont soumis à la direction et aux ordres de leur chef pour ce qui concerne l'application de la loi. Il est néanmoins difficile de déterminer avec certitude sur quelle jurisprudence s'est appuyé lord Denning pour exprimer son opinion relativement à ces deux aspects du statut juridique de la police en matière d'application de la loi.

En citant l'arrêt *New South Wales* pour appuyer ses affirmations dans l'arrêt *Blackburn*, lord Denning pensait sans doute à ces mots du vicomte Simonds: [TRADUCTION] «Ne lui étant pas délégué, [le] pouvoir [du constable] lui appartient en propre et en vertu de sa charge, il a toute liberté quant à la manière de l'exercer». Ces mots présentent un intérêt tout particulier à la lumière de l'évolution de l'office de constable, qui a été décrite au premier chapitre du présent document. Il y a très longtemps que les auteurs traitant de l'office de constable qualifient ses pouvoirs de pouvoirs «originels». Toutefois, le fait de prétendre que les constables ne disposent *que* de pouvoirs originels et ne sont par le fait même soumis à la surveillance et aux ordres de personne dans l'exercice de leurs fonctions d'agents de la paix, contredit toute l'évolution de cet office. Bacon, on se le rappellera, avait dit que les constables disposaient de pouvoirs «originels» et de pouvoirs «subordonnés» (1608: 751-753), tandis que Lambard faisait la distinction entre, d'une part, la «charge traditionnelle» des constables et leur «office plus moderne récemment créé», et d'autre part, entre leurs fonctions relatives à la paix publique qui relevaient «de leur propre autorité» et celles qui relevaient de «l'autorité d'autres personnes» (1583: 10-11). À la lecture de ces premiers auteurs, il est impossible de conclure que dans l'exercice de leurs fonctions d'agents de la paix, les constables n'étaient soumis à la surveillance ou aux ordres de personne; et si en vertu du common law ils avaient le droit de faire certaines choses «de leur propre chef», les auteurs de cette époque ne voyaient manifestement rien là qui pût être contradictoire avec leur subordination aux juges de paix. Par ailleurs, ces juges de paix n'étaient pas non plus, il convient de le rappeler, des officiers de justice dans le sens strict du terme: ils constituaient plutôt le symbole de l'administration locale, et le demeurèrent pendant une bonne partie du dix-neuvième siècle. Le fondement de la notion d'indépendance de la police exposée par lord Denning et les autres, s'il existe, ne se trouve pas dans l'évolution de l'office de constable en common law anglais. En revanche, si c'est dans l'office primitif de constable que se trouve ce fondement, il faudra alors expliquer pourquoi le constable en chef n'est pas assujéti aux instructions d'autres personnes, tandis que les autres constables, ses subalternes, sont soumis aux ordres du chef et de leurs supérieurs au sein du corps de police. Nous reviendrons plus loin sur ce point. Pour l'instant, nous terminerons l'étude de la jurisprudence canadienne sur ce sujet.

Les années 1940, comme nous l'avons vu au troisième chapitre, ont marqué le début d'une époque de grande réforme des corps de police canadiens et des lois en vertu desquelles ils ont été institués. À la suite de cette réforme, les tribunaux ont rapidement découvert que le principe élaboré dans la jurisprudence sur la responsabilité du fait d'autrui pouvait s'appliquer à de nouveaux aspects du statut de la police. La tendance à la syndicalisation et à la négociation collective, s'accroissant grandement pendant cette période (McDougall, 1971b), a suscité la première de ces nouvelles applications d'un vieux principe. Les tribunaux furent appelés à se prononcer sur la question de savoir si les policiers devaient être considérés comme des «employés» dans le cadre des lois sur les relations de travail. Depuis l'arrêt *Bruton v. Regina City Policemen's Association, Local 155*, [1945] 3 D.L.R. 437 (Cour d'appel de la Saskatchewan), une jurisprudence s'est donc élaborée à ce sujet; les policiers étant considérés comme des «officiers publics exerçant des fonctions publiques», on en a habituellement déduit qu'ils n'avaient pas le droit de se syndiquer et de négocier collectivement à titre d'«employés». Pour trancher ces affaires, qui ont surgi dans plusieurs provinces, les tribunaux se sont appuyés sur l'ensemble de la jurisprudence élaborée au fil des ans dans le domaine de la responsabilité (du fait d'autrui) des municipalités et des commissions de police — sauf évidemment lorsqu'il y avait eu autorisation préalable ou ratification postérieure⁸⁴.

Lorsque des lois furent adoptées pour régler ce problème et créer des structures de négociation collective (voir Arthurs, 1971), d'autres difficultés surgirent: il fallait déterminer l'étendue du champ de ces négociations et dire dans quelle mesure elles pouvaient porter sur la façon dont les policiers doivent exercer leurs fonctions publiques. Ici encore, les principes découlant de la jurisprudence sur la responsabilité du fait d'autrui ont été invoqués pour conclure que l'exercice par les policiers de leurs fonctions publiques ne pouvait faire l'objet de négociations collectives au chapitre des «conditions de travail». Les chefs de police et les autorités dont ils relèvent, soutenaient-ils, ont le devoir de faire en sorte que leur corps de police ait l'efficacité voulue pour bien remplir ses fonctions publiques touchant l'application de la loi, le maintien de l'ordre public et la prévention du crime; il s'agissait là d'un devoir public. Il n'était par conséquent pas acceptable que les conventions collectives puissent les empêcher d'assumer adéquatement ces responsabilités (voir Downie et Jackson, 1980)⁸⁵. Ces décisions, si elles ont permis de mieux définir les rapports entre les simples policiers et les autorités policières, n'ont en revanche pas contribué beaucoup, généralement parlant, à déterminer si la police est indépendante sur le plan constitutionnel ou si elle ne l'est pas. On peut malgré tout découvrir dans certains de ces jugements sur les relations de travail des précisions utiles à ce sujet.

Dans l'affaire *R. v. Labour Relations Board (N. S.)*, [1951] 4 D.L.R. 227 (Cour suprême de la Nouvelle-Écosse), par exemple, le tribunal avait à décider si les membres du «Dartmouth Police Force» étaient des «employés» aux fins de l'application du *Trade Union Act* de la Nouvelle-Écosse. Pour en

venir à la conclusion que tel n'était pas le cas, le tribunal a tenu compte de leur statut d'agents de la paix, disant que ce statut était inconciliable avec les rapports existant normalement entre employeur et employé. Les motifs du juge Doull contiennent toutefois les observations suivantes:

[TRADUCTION]

Les policiers sont désignés par la municipalité aux termes du *Town's Incorporation Act*, 1941 (N.S.), chap. 3, mais cela n'empêche pas qu'à certains égards ce sont des employés. Ils sont rémunérés par la municipalité, ils ont l'obligation de remplir pour elle certaines tâches qui n'entrent pas dans le cadre des fonctions des agents de la paix au service du Roi. Par exemple, s'ils ont le devoir de patrouiller et celui de se présenter au poste de police et d'y faire rapport, cela provient du fait que c'est la municipalité qui les désigne et les rémunère. Il me semblerait difficile d'affirmer que, dans un certain sens, ce ne sont pas des employés.

Cependant, il s'agit là d'un type d'employés différent de celui des contre-maîtres ou des concierges. Ils détiennent leurs pouvoirs en raison de leur nomination, et non pas en vertu d'une quelconque délégation de pouvoirs par la municipalité. Ils peuvent par exemple effectuer des arrestations. Ils ne le font pas à titre d'employés ou de mandataires de la municipalité, car cette dernière ne dispose pas de pouvoirs d'arrestation; ce pouvoir ne pouvant donc leur être délégué, il leur est conféré par la Couronne et constitue une composante de la charge de constable. (p. 229-230)

Par ailleurs, dans l'affaire *Re Metropolitan Toronto Board of Commissioners of Police and Metropolitan Toronto Police Association* (1974), 5 O.R. (2d) 285 (Cour de division), il s'agissait de décider si l'affectation d'un ou de deux policiers à une voiture de patrouille entraînait dans le cadre des «conditions de travail» arbitrables aux termes de la convention collective en vigueur entre les membres du corps de police et la commission de police. La commission prétendait que dans l'affirmative, elle aurait plus de difficulté à assumer sa responsabilité légale d'assurer les services de police dans la municipalité et d'y maintenir la paix publique et que cela pourrait en outre avoir pour effet d'empêcher le chef de police d'utiliser ses effectifs de la façon la plus efficace. Le juge Henry conclut que cette question était bel et bien visée par le terme «conditions de travail»; il fit les observations suivantes dans ses motifs de jugement:

[TRADUCTION]

Aucune disposition de la loi ne dispense les membres du corps de police d'obéir aux ordres légitimes de la commission ou de leurs supérieurs hiérarchiques. Rien non plus ne les libère du devoir que leur assigne l'article 55 (du *Police Act* de l'Ontario) et qui est d'ailleurs un devoir sacré. À cet égard, il leur est attribué en leur qualité d'agents de la paix, le statut indépendant et les devoirs formels décrits par lord Denning, Maître des rôles, dans l'arrêt *R. v. Metropolitan Police Comm'r., Ex p. Blackburn*, [1968] 1 All. E.R. 763.

Un ordre du chef de police ou d'un autre supérieur hiérarchique ne devient pas illégal du seul fait qu'une convention collective a été conclue ou qu'une sentence arbitrale a été rendue, en vertu de laquelle sont définies et prescrites certaines conditions de travail. L'ordre est illégal s'il enjoint le constable d'effectuer un acte illégal, par exemple pénétrer dans un lieu sans mandat de perquisition, commettre des voies de fait sur un citoyen, etc. L'ordre est en outre illégal

si, manifestement, la personne qui l'a donné n'avait pas le pouvoir de le faire en vertu des règlements propres au corps de police, ou s'il est contraire à un règlement en particulier émanant de l'autorité compétente. En revanche, un ordre n'est pas illégal pour l'unique raison qu'il contrevient à une disposition de la convention collective. Lorsqu'un ordre de cette nature lui est donné, le constable doit s'y conformer; s'il considère que les circonstances le justifient, il a la possibilité de se prévaloir des procédures de grief ou des autres voies de recours prévues par la convention collective. (p. 297-298)

La Cour d'appel de l'Ontario approuva ces remarques en rejetant un appel porté devant elle par la commission. Dans ses motifs, le juge Brooke cite textuellement le passage du jugement rendu par lord Denning dans l'affaire *Blackburn*, que nous avons déjà reproduit. Mais à la fin de ses motifs, le juge ajoute les remarques suivantes à propos du rôle de la commission dans une situation d'urgence:

[TRADUCTION]

L'urgence peut présenter un caractère plus ou moins prononcé, elle peut être criante ou subtile, elle peut concerner une seule personne ou un grand nombre; elle constitue sans doute l'essence des activités quotidiennes des policiers et détermine normalement la façon de disposer les effectifs, d'assurer la patrouille et de répartir l'équipement. Mais on peut facilement concevoir des situations où un changement de circonstances dont on ne saurait dire qu'il entraîne un état d'urgence, puisse malgré tout amener une commission avisée à faire intervenir dans l'intérêt public de nouvelles méthodes policières impliquant l'utilisation des services d'agents de police; dans ce cas, la commission devrait donner des ordres en ce sens en vue d'assurer la paix publique et la sécurité de la communauté. ((1975), 8 O.R. (2d) 65, à la p. 75)

Le juge d'appel Brooke n'a pas expliqué comment ce point de vue pouvait être concilié avec l'opinion émise par lord Denning. À la lecture conjointe de ces deux passages, il semblerait possible de conclure que les commissions peuvent légitimement donner des directives générales sur les méthodes policières et la stratégie de disposition des effectifs, et ceci même dans des cas particuliers, mais qu'elles ne sont pas autorisées à donner des instructions sur l'endroit où il convient de poster tel ou tel policier, sur les personnes devant être surveillées, accusées, poursuivies, etc. Il n'en reste pas moins que ces deux déclarations sont difficilement conciliables; en outre, les propos du juge d'appel Brooke, même si on les interprète de la façon la plus conservatrice possible, ne sont guère conciliables avec la position du "British Columbia Police Commission", selon laquelle [TRADUCTION] «c'est au corps de police lui-même que revient la responsabilité de prendre les décisions professionnelles courantes en matière de police» (B.C. Police Commission, 1980: 13).

Le juge d'appel Brooke cita également de longs passages d'un autre arrêt qui avait constitué en quelque sorte une cause célèbre à l'époque et qui est sans doute à l'heure actuelle la décision canadienne la plus souvent citée par les partisans d'une grande indépendance de la police. Cet arrêt, intitulé *Re a Reference under the Constitutional Questions Act*, [1957] O.R. 28 (Cour d'appel), représente une étape importante pour les chefs de police de l'Ontario. La ville de Grimsby avait tenté de congédier son chef de police sans

lui donner l'occasion de se faire entendre. On avait demandé au chef de démissionner parce qu'il y avait désaccord entre lui et la ville au sujet des négociations portant sur la convention collective du corps de police. Le chef avait refusé de démissionner et par la suite le conseil avait porté contre lui diverses accusations de mauvaise conduite. Une audition eut lieu; le chef fut déclaré coupable par le conseil sur trois des douze accusations qui avaient été portées, il fut réprimandé et réintégré dans ses fonctions. Mais le conseil le congédia trois mois plus tard sans lui donner le moindre motif⁸⁶. À l'époque, un chef de police, aux termes des règlements pris en vertu du *Police Act* de l'Ontario, ne pouvait être congédié que conformément aux procédures prévues par ces règlements; il était notamment nécessaire de tenir une audition en bonne et due forme. Le conseil prétendit toutefois que les dispositions du *Municipal Act* (parmi lesquelles se trouvait un article énonçant que tous les officiers nommés par un conseil municipal exerçaient leurs fonctions jusqu'à révocation) ainsi que celles de l'*Interpretation Act* (en vertu desquelles les mots autorisant la nomination d'un fonctionnaire public comportent le pouvoir de le destituer) avaient prépondérance sur la réglementation établie en vertu du *Police Act*. La Cour d'appel dut donc se prononcer sur la question suivante, qui lui fut soumise par un renvoi:

[TRADUCTION]

Un conseil municipal a-t-il le droit de congédier un constable en chef ou un autre agent de police qu'il a lui-même nommé sans tenir l'audition prévue par le *Police Act* et les règlements pris en vertu de cette loi? (p. 29)

Dans un jugement unanime rendu par le juge d'appel Laidlaw, le tribunal en vint à la conclusion que le conseil n'avait pas ce pouvoir. Au début des motifs du jugement, il fit les remarques suivantes:

[TRADUCTION]

Pour étudier la question soumise à la Cour, il est essentiel, en premier lieu, de bien comprendre le statut des membres des corps de police et leurs rapports avec le conseil municipal, la commission de police ou l'organisme à qui ils doivent leur poste. (p. 29)

Le tribunal étudia les dispositions du *Police Act* de l'Ontario ayant trait aux responsabilités des conseils et des commissions à l'endroit des corps de police régis par eux. Pour ce qui nous concerne ici, ces dispositions étaient identiques aux dispositions actuelles, décrites au troisième chapitre du présent document. Quant au rôle des commissions, voici les conclusions du tribunal:

[TRADUCTION]

Il est tout à fait exact que les commissions ont expressément le pouvoir d'établir des règlements «en vue de régir l'administration du corps de police, de prévenir la négligence ou les abus et de lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions» (art. 14). En outre, le *Police Act* énonce expressément que «les membres du corps de police sont soumis à l'autorité de la commission et doivent obéir à ses instructions légitimes» (art. 15). Mais la commission ne peut prendre de règlements que dans un domaine restreint. Elle n'a pas le pouvoir d'édicter des règlements qui soient incompatibles avec les règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de l'article 60 de la loi (art. 14).

Répétons que si les membres d'un corps de police doivent obéir aux instructions légitimes de la commission, ni cette dernière, ni la municipalité où n'existe pas de commission ne peut donner à un membre du corps de police des ordres sur la manière d'accomplir ses fonctions. Ces fonctions sont décrites à l'article 45 de la loi...

Il s'agit de fonctions à caractère public; l'agent de police ne les exerce pas pour le compte de la municipalité ou de la commission qui l'a nommé. La manière dont un membre d'un corps de police exerce les fonctions que lui attribue la loi est une question d'intérêt public. Par conséquent, le procureur général peut, en vertu de ses pouvoirs en matière d'administration de la justice, et sur la demande d'un conseil ou d'une municipalité ou de son propre chef, ordonner qu'une enquête soit faite et qu'un rapport lui soit remis «sur la conduite d'un constable en chef, d'un constable, d'un agent de police, d'un constable spécial ou d'un agent nommé en vertu d'un règlement municipal ... dans une municipalité quelconque» (art. 46). (p. 30-31)

En vertu du *Police Act*, fait observer le juge d'appel Laidlaw, tous les policiers provinciaux ont le pouvoir d'agir en qualité de constables dans tout le territoire de la province; il ajoute que [TRADUCTION] «il n'existe pas en droit de relation du type maître-préposé entre une municipalité ou un conseil et les membres d'un corps de police [municipal] nommés en vertu du ... *Police Act*» (p. 31). La «véritable situation» de ces officiers, dit-il, est celle qui a été décrite par le vicomte Simonds dans l'arrêt *Attorney General for New South Wales v. Perpetual Trustee Co. (LD.)*. Il cite ensuite le passage tiré de cet arrêt que nous avons reproduit ci-dessus (voir page 125). Le juge d'appel Laidlaw conclut que c'est en raison de ce statut particulier des agents de police que des règlements [TRADUCTION] «s'appliquant de façon universelle à tous les membres des corps de police de la province» peuvent être valides et l'emportent sur les dispositions à caractère général du *Municipal Act* et de l'*Interpretation Act*.

Les observations de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Reference under the Constitutional Questions Act* revêtent bien sûr une importance considérable lorsqu'il s'agit de déterminer les implications du statut juridique de la police dans cette province⁸⁷. Mais l'applicabilité de cet arrêt dans les autres provinces est sujette à caution. Le juge d'appel Laidlaw, on s'en souviendra, en était venu à la conclusion que les commissions de police, en Ontario, ne pouvaient légalement donner aux membres de leur corps de police des directives [TRADUCTION] «sur la manière d'accomplir [leurs] fonctions», ces fonctions étant clairement décrites dans le *Police Act* de la province (voir l'actuel article 57). Mais comme nous l'avons fait remarquer dans le troisième chapitre, ce principe n'est pas aisément applicable dans d'autres provinces canadiennes (par exemple la Colombie-Britannique, le Québec, Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et la Saskatchewan) où, en vertu des lois sur la police, les autorités dont relèvent les corps de police municipaux et d'autres personnes ont le pouvoir de «définir les fonctions» des membres de ces corps. Cela illustre combien il est difficile de faire des généralisations non seulement au sujet du statut juridique de la police au Canada, mais aussi de ses implications.

Une décision ontarienne plus récente, *Re Copeland and Adamson* (1972), 7 C.C.C. (2d) 393 (H.C. de l'Ontario), montre également que les tribunaux de cette province n'ont manifestement pas adopté de position claire sur la question de savoir dans quelle mesure une commission de police peut légalement diriger les activités de son corps de police. Dans cette affaire, on avait tenté sans succès d'obtenir des ordonnances de *mandamus* et de prohibition contre la commission de police et le chef du corps de police de Toronto, au sujet d'une directive de la commission selon laquelle les membres du corps de police ne pouvaient employer du matériel servant à l'écoute électronique [TRADUCTION] «qu'avec l'autorisation dans chaque cas du chef de police et seulement si, d'après ce dernier, l'on était fondé à croire qu'une infraction criminelle avait été commise ou était sur le point de l'être» (p. 395). Le requérant (un avocat de pratique privée n'ayant pas fait l'objet de surveillance électronique) avait plaidé que pareil emploi de matériel destiné à la surveillance constituerait une infraction au *Telephone Act* de l'Ontario et que la directive de la commission ne pouvait donc pas être considérée comme un «ordre légitime» en vertu de l'article 17 du *Police Act*. Le juge Grant de la Haute Cour de l'Ontario rejeta la requête. Il statua que, non seulement la divulgation par un membre du corps de police de renseignements obtenus grâce à une telle surveillance électronique n'était pas prohibée par le *Telephone Act*, mais elle constituait en fait une obligation en vertu du "Code of Offences" contenu dans les règlements pris en vertu du *Police Act*. Il conclut qu'une telle surveillance, effectuée conformément à la directive de la commission, ne pouvait être considérée comme illégale à l'époque (la *Loi sur la protection de la vie privée*, S.C. 1973-1974, chap. 50, n'avait pas encore été promulguée). Cette constatation l'amena à la conclusion suivante:

[TRADUCTION]

Lorsque la Commission de police a adopté une ligne de conduite en vertu de laquelle, selon toute apparence, chaque cas doit faire l'objet d'une étude attentive avant que le chef de police n'autorise la surveillance électronique, ce n'est pas le rôle du présent tribunal d'intervenir dans cette décision . . . Cela reviendrait à nier à la Commission de police la possibilité de déterminer les méthodes qui, selon elle, sont nécessaires au maintien de la paix publique et à la suppression du crime ainsi qu'à lui donner des directives sur la manière dont elle doit exercer les fonctions qui lui sont attribuées par le *Police Act*. (p. 406-407)

Le juge Grant cita de longs extraits de la décision de lord Denning dans l'arrêt *Blackburn*, sur lesquels il se fonda pour conclure que le requérant n'avait pas l'intérêt légal pour attaquer la directive de la commission. Seul le procureur général pouvait intenter une telle poursuite, et encore, [TRADUCTION] «uniquement dans des circonstances très exceptionnelles» (p. 405).

Bien que fondée sur l'arrêt *Blackburn*, la décision *Re Copeland and Adamson* permet, semble-t-il, de croire qu'en Ontario, les commissions de police peuvent légalement dicter aux membres des corps de police les méthodes qu'ils doivent employer en vue de l'exercice de leurs fonctions ayant trait à l'application de la loi. Peut-être cela n'équivaut-il pas à définir leurs fonctions, chose qu'une commission de police n'a pas le droit de faire,

d'après la décision du juge d'appel Laidlaw dans *Reference under the Constitutional Questions Act*, mais cela veut dire qu'une commission peut déterminer de quelle manière les policiers doivent exercer leurs fonctions. Il semble possible de conclure de cet arrêt que, dans cette mesure tout au moins, les commissions de police ont le pouvoir de surveiller la manière dont les membres des corps de police exercent leurs fonctions en qualité d'agents de la paix; on comprend mieux alors ce que signifie l'affirmation suivante: [TRADUCTION] «c'est au corps de police lui-même que revient la responsabilité de prendre les décisions professionnelles courantes en matière de police . . . [tandis que] les orientations fondamentales ainsi que les grands objectifs relèvent des pouvoirs civils» ("Police Commission" de la Colombie-Britannique, 1980: 13). En outre, il paraît absolument clair d'après cette décision qu'en Ontario, les membres des corps de police sont, aux yeux des tribunaux, soumis aux ordres de leur chef de police pour ce qui a trait à l'accomplissement de leurs fonctions courantes en qualité d'agents de la paix.

La notion d'indépendance de la police exposée par lord Denning (Maître des rôles) dans l'arrêt *Blackburn* a donc été approuvée de façon mitigée par les tribunaux ontariens, bien qu'elle n'ait pas souvent été mentionnée. En revanche, elle a été récemment rejetée sans équivoque au Québec. Dans l'affaire *Bisailon c. Keable et le Procureur général du Québec*, [1980] C.A. 316 (Cour d'appel du Québec), un membre du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal avait demandé l'autorisation d'exercer un recours en évocation afin d'empêcher une commission d'enquête de divulguer les noms d'informateurs de la police et des personnes dont ils relèvent au sein du corps de police et d'empêcher la Commission de poursuivre son enquête sur les méthodes utilisées par le corps de police pour recruter, etc., ces informateurs. Le requérant avait exposé de nombreux motifs pour lesquels, selon lui, la requête devait être accordée. De ce nombre, un seul est pertinent pour ce qui nous concerne. La Cour d'appel du Québec, à qui le requérant en appelait d'un jugement par lequel la Cour supérieure avait rejeté sa requête pour autorisation d'exercer un recours en évocation, a décrit ce motif de la façon suivante:

L'appelant soumet que l'agent de la paix, dont le chef ou directeur sur un territoire est indépendant du pouvoir politique, doit faire son devoir selon la loi et sa conscience de l'intérêt public tel qu'il le voit, sujet au seul pouvoir de contrôle et de surveillance des Tribunaux supérieurs.

Selon l'appelant, le principe de la confidentialité des sources d'informations est un principe de droit constitutionnel ou un principe d'ordre public reconnu et respecté par tous les organismes publics et les Tribunaux judiciaires et administratifs dans tout le pays, en vertu du droit public anglais. (p. 318)

L'appelant prétendait donc essentiellement que la question des sources d'information entrerait dans le cadre des activités policières et concernait les fonctions publiques des policiers; ni l'Administration, ni une commission d'enquête instituée par cette dernière ne pouvaient légalement faire enquête ou tenter d'intervenir à ce sujet. Selon l'appelant, la police, en ces matières, n'était responsable que devant la loi et les tribunaux. Pour appuyer ses dires,

l'appelant invoquait les passages des décisions *New South Wales* et *Blackburn* (voir pages 125 et 126) que nous avons déjà cités. Cet argument, le juge Turgeon l'écarte en soulignant tout d'abord que «l'économie générale du système d'administration de la justice dans le cadre duquel agissent les policiers anglais est foncièrement différente de celle de notre système» (p. 319). Il rappelle en particulier qu'il n'y a en Angleterre ni ministère jouissant de pouvoirs comparables à ceux du ministre de la Justice du Québec, ni service de procureurs de la poursuite semblable à celui existant au Québec, ni police nationale ou corps de police semblable à la Sûreté du Québec. «Dans ce système», fait-il observer,

les policiers anglais jouissent à l'égard de la Couronne d'une autonomie beaucoup plus grande que nos policiers. La plupart des poursuites sont conduites par la police, la décision de poursuivre est prise par les corps de police locaux agissant sous le contrôle du "chief constable" et les différents corps de police peuvent pratiquer des politiques diverses à cet égard, à la discrétion du "chief constable". (p. 320)

En conclusion de sa brève étude du système anglais, le juge Turgeon fait les remarques suivantes:

Plusieurs soutiennent que cette indépendance du *chief constable* serait le résultat d'un accident historique, tout au moins dans les "counties", conséquemment à l'abandon par les juges de paix de l'exercice de leur pouvoir de contrôle sur les constables. (p. 320)

Il poursuit son raisonnement en disant que «notre système d'administration de la justice est tout à fait différent et le rôle et le statut de la police à l'intérieur de ce système est clair et bien défini par des textes législatifs» (*Ibid.*). Il fait observer qu'au Québec, le ministre de la Justice, à l'instar de ses collègues des autres provinces, «a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice» (*Ibid.*) y compris l'administration ou l'exécution des lois relatives à la police, et «qu'il est également chargé de régler et de diriger la demande ou la défense dans toutes les contestations formées pour ou contre la Couronne» (*Ibid.*). Après avoir parlé des dispositions de la loi sur les substituts du procureur général, il fait les observations suivantes:

L'on voit donc que chez nous, le Procureur général est responsable des poursuites qui doivent être prises, relativement à l'application des lois criminelles. Ce n'est pas le policier qui prend cette décision. Ce dernier doit soumettre le résultat de ses enquêtes au substitut du Procureur général qui évalue la preuve et décide ou non d'autoriser les plaintes contre les contrevenants ou de faire compléter les preuves soumises par les policiers. (p. 321)

Le juge Turgeon souligne qu'au Québec, le Procureur général «possède des pouvoirs de direction sur la Sûreté du Québec et de surveillance sur l'application de toutes les lois de police, particulièrement à l'égard du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal» (p. 321). Il tire ensuite la conclusion suivante:

L'on voit donc que la position d'indépendance de l'agent de la paix, à l'égard du pouvoir exécutif que fait valoir l'appelant en s'appuyant sur la jurisprudence anglaise, n'est pas confirmée par nos lois. (p. 321)

On trouve ensuite les commentaires suivants:

De plus, la jurisprudence en matière de responsabilité civile ne donne pas raison à l'appelant. La Cour suprême a décidé que l'agent de la paix de la Sûreté du Québec agissant dans l'exécution de ses fonctions, était le préposé de la Couronne et engageait la responsabilité de celle-ci sous l'article 1054 C.C.: *Chartier c. P.G. du Québec*, [1979] 2 R.C.S. 474.

À la lecture de ces lois du Québec, je suis d'opinion que le directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal n'est pas un "chief constable" anglais. (p. 321-322)

Pour ces motifs, le juge Turgeon en est venu à la conclusion qu'en l'absence d'objection de la part du procureur général, la commission provinciale pouvait recueillir des témoignages relativement à l'identité des informateurs. Ses commentaires au sujet du statut de la police au Québec ont été de façon générale approuvés par les juges L'Heureux-Dubé (p. 327) et Monet (p. 335-336) qui siégeaient avec lui. Au moment où nous écrivons ces lignes, ce jugement est en appel à la Cour suprême du Canada.

Le point de vue du juge Turgeon appelle cependant de sérieuses réserves. Il est tout d'abord évident qu'il sous-estime l'autorité du procureur général et du "Director of Public Prosecutions" sur la police en Angleterre: ces derniers ont respectivement le pouvoir de suspendre ou d'intenter des poursuites (Royaume-Uni, Royal Commission . . . 1981a: chap. 5). En toute justice, il faut cependant reconnaître que le pouvoir du procureur général de suspendre des poursuites est restreint, en Angleterre, aux cas de poursuites par acte d'accusation (ce qui n'est pas le cas au Canada — voir les articles 508 et 732.1 du *Code criminel*); en outre, il est extrêmement rare en pratique que le "Director of Public Prosecutions" intervienne dans les cas où la poursuite ne peut être intentée par acte d'accusation (voir Royaume-Uni, Royal Commission . . . 1981a: Annexes 24-26). En second lieu, le juge, dans son étude de la question, n'a pas tenu compte du fait que l'arrêt *Blackburn*, où a été affirmé avec le plus de force le principe de l'indépendance de la police en Angleterre, portait sur le "Commissioner of the Metropolitan London Police". Or, la relation existant entre ce dernier et le secrétaire de l'Intérieur ([TRADUCTION] «sous le commandement occasionnel de l'un des Secrétaires d'État principaux de Sa Majesté» — *London Metropolitan Police Act*, 1829 (Royaume-Uni), 10 Geo. IV, chap. 44, art. 1) n'est pas historiquement bien différente sur le plan juridique de celle qui existe entre la Sûreté du Québec et le procureur général de la province («sous l'autorité du procureur général» — *Loi de police*, L.R.Q. 1977, chap. P-13, art. 39). La Cour d'appel de l'Angleterre n'était manifestement pas d'avis que l'existence d'une telle relation pût compromettre l'application du principe de l'indépendance de la police exposé dans l'arrêt *Blackburn*. En troisième lieu, la portée de l'arrêt *Bisaillon* se trouve considérablement diminuée du fait que le tribunal a, semble-t-il, décidé de ne pas tenir compte de la jurisprudence canadienne sur le statut de la police, si mince soit-elle. Bien sûr, un grand nombre de ces décisions ont été rendues dans d'autres provinces (notamment en Ontario) et ne portent pas directement sur la question en litige dans l'affaire *Bisaillon* mais contiennent

plutôt des opinions incidentes à ce sujet. Mais l'on ne peut quand même pas prétendre sérieusement que la situation soit tellement différente au Québec sur le plan juridique que la jurisprudence provenant de ces autres provinces ne puisse s'y appliquer, au moins par analogie. Après tout, le statut juridique de la police au Québec est régi par le même droit public que dans les autres provinces (*Morantz c. Cité de Montréal*, [1949] C.S. 101, p. 104). En prenant le parti de ne pas tenir compte de la jurisprudence des autres provinces sur le statut juridique de la police, le tribunal, dans l'affaire *Bisaillon*, semble en revanche s'être conformé à une longue tradition judiciaire au Québec, comme le démontre clairement l'étude des décisions des tribunaux de cette province sur la question.

Il est ironique que le corps de police à l'égard duquel les tribunaux ont aussi nettement écarté la notion de l'indépendance de la police, soit précisément le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal. En effet, c'est la loi régissant ce corps de police qui, parmi toutes les autres lois du genre, donne les plus fortes raisons de penser que ce corps de police doit, dans l'esprit du législateur, disposer d'un grand degré d'autonomie face au contrôle exercé par des organismes extérieurs. Il est vrai toutefois que l'on ne trouve dans l'arrêt *Bisaillon* aucun commentaire à propos des relations entre le service de police et le Conseil de la Communauté urbaine de même que le Conseil de sécurité publique; il est donc permis de penser que si ces relations à caractère local avaient été en litige en l'espèce, le jugement aurait été tout autre. Mais l'on ne peut qu'émettre des hypothèses à cet égard. Par contre, cet arrêt soulève une autre question: existe-t-il de bonnes raisons pour donner aux autorités provinciales un plus grand contrôle direct sur la police que n'en exercent les autorités municipales?

Dans l'affaire *Bisaillon*, l'appelant, on s'en souviendra, avait plaidé que la question de la responsabilité de la police en matière d'application de la loi relevait des tribunaux et non du pouvoir exécutif. Il convient sans doute de souligner que le même argument a été soulevé par le Premier ministre du Canada au chapitre de l'obligation de la G.R.C. de rendre compte. Dans un communiqué de presse daté du 12 décembre 1977, on lui attribuait les propos suivants:

[TRADUCTION]

Sur le plan du droit pénal, ce n'est pas l'Administration qui peut offrir une protection contre les abus, mais bien les tribunaux. Les policiers peuvent faire des enquêtes criminelles; ils peuvent enquêter sur diverses infractions aux lois pénales de notre pays sans l'autorisation du ministre et même sans qu'il en ait connaissance.

Comment pouvons-nous nous prémunir contre les abus de la police dans ce domaine? Nous pouvons nous adresser aux tribunaux. Celui qui veut pénétrer chez quelqu'un doit obtenir un mandat, et c'est au tribunal de décider si la demande est fondée. Si la police pénètre dans la demeure d'un citoyen sans mandat, le citoyen porte une accusation et les policiers sont trouvés coupables.

C'est donc là que réside le contrôle sur le plan pénal et en réalité, l'ignorance à laquelle vous faites allusion de façon ironique constitue une question de droit. Les policiers ne tiennent pas les autorités politiques dont ils relèvent au courant de leurs enquêtes criminelles routinières⁸⁸.

Ce point de vue a été condamné par Edwards pour le motif suivant: [TRADUCTION] «les contrôles théoriques dont, selon le Premier ministre, disposeraient les tribunaux et les citoyens, deviennent beaucoup moins efficaces dans les situations réelles» (1980: 96). De toute façon, même en laissant de côté la question des «situations réelles», le peu de jurisprudence existante sur le sujet montre que c'est dans une mesure très restreinte que les tribunaux sont disposés à intervenir pour contrôler la conduite de policiers. Ainsi que l'a souligné lord Denning (Maître des rôles) dans l'arrêt *Blackburn*, [TRADUCTION] «aucun tribunal ne peut ou ne doit donner d'ordres [à un chef de police]» à l'égard de décisions professionnelles en matière de police; ce n'est que dans des cas exceptionnels que les tribunaux interviennent dans la détermination des lignes de conduite de la police ([1968] 1 All E.R. 763, p. 769). Par la suite, M. Blackburn avait tenté sans succès d'amener les tribunaux à intervenir à l'égard de lignes de conduite prescrites par le "Commissioner of the Metropolitan London Police"; cela montre bien combien les tribunaux sont réticents à intervenir dans ce domaine (voir *R. v. Metropolitan Police Commissioner, Ex parte Blackburn (No. 3)*, [1973] 1 All E.R. 324 (C.A.), et *R. v. Metropolitan Police Commissioner, Ex parte Blackburn, The Times, Law Report*, 1^{er} décembre 1979). De même, la réticence des tribunaux ontariens à intervenir dans des matières semblables ressort des citations que nous avons déjà faites de la décision rendue par le juge Grant dans *Re Copeland and Adamson* (voir ci-dessus pages 134-135). Dans une autre affaire, *286880 Ontario Ltd. v. Parke* (1974), 6 O.R. (2d) 311 (Haute Cour), la société requérante demandait une ordonnance d'injonction interlocutoire contre la police pour empêcher cette dernière de poursuivre le harcèlement continué dont elle alléguait être l'objet de même que ses employés. Rejetant la requête, le juge Lerner en arriva aux conclusions suivantes:

[TRADUCTION]

Ce n'est pas le rôle de ce tribunal de s'immiscer, par la voie de l'injonction, dans l'accomplissement du travail et des fonctions de la police municipale . . .

L'injonction interlocutoire revêt un caractère extraordinaire et ne doit pas être prononcée à la légère mais seulement dans des circonstances exceptionnelles. Si ce tribunal accordait une injonction ou prononçait une interdiction à l'égard de fonctions de nature policière, cela reviendrait en fait à exercer un rôle de surveillance sur la conduite des policiers. Je ne suis pas d'avis que cela soit le rôle de ce tribunal en l'espèce. (p. 318)

Lorsque l'on aborde le problème de cette façon, il faut manifestement conclure que les tribunaux ne peuvent que dans une très faible mesure veiller à ce que les policiers exercent leurs fonctions de manière efficace et juste, sans parler de leur rôle en ce qui concerne le respect de la loi par les policiers. La surveillance exercée par les tribunaux ne peut absolument pas remplacer l'obligation pour la police de rendre compte de façon réelle et démocratique de la manière dont elle exerce les fonctions qui lui sont attribuées.

Les tribunaux n'ont pas souvent eu l'occasion de faire de déclarations ayant force de précédents au sujet des conséquences du statut juridique de la police sur les rapports entre les corps de police et les autorités dont ils relèvent. Cependant, ils ont eu encore moins souvent l'occasion de se pencher sur les relations juridiques existant entre le constable et ses supérieurs hiérarchiques. Dans le deuxième chapitre (à la p. 46), nous avons vu qu'avec l'instauration de la structure hiérarchique de la «nouvelle police» au dix-neuvième siècle est apparue une anomalie qui subsiste toujours: les constables sont «égaux mais subordonnés». Cependant, la naissance de l'idée de l'indépendance de la police au cours des cent dernières années n'a pu avoir d'autre effet que d'aggraver encore cette anomalie. En effet, si le constable, en qualité d'agent de la paix, se voit attribuer des fonctions publiques dont [TRADUCTION] «personne d'autre que lui-même ne peut avoir à répondre de la façon dont elles sont exercées» (*Enever v. The King* (1906), 3 C.L.R. 969 (“High Court” de l'Australie), p. 977), comment pourrait-il être soumis aux ordres de ses supérieurs hiérarchiques ou de son chef de police dans ce domaine? Le pouvoir du chef de police de «commander et diriger» son corps de police comprend-il le pouvoir de donner à ses agents de police des ordres à l'égard de la manière dont il convient d'agir dans chaque enquête et chaque poursuite? Ou alors, de tels ordres pourraient-ils ne pas être des ordres légitimes? En pratique, et on le constate sans surprise, ces questions n'ont été que très rarement soumises de façon expresse aux tribunaux. Dans l'arrêt *Blackburn*, lord Denning semble avoir tenu pour acquis que bien que les constables en chef, en Angleterre, soient [TRADUCTION] «comme tous les autres responsables du pays . . . indépendants du pouvoir exécutif» au regard de leurs responsabilités en matière d'application de la loi, les constables qui se trouvent sous le commandement des constables en chef sont néanmoins soumis aux ordres de ces derniers dans ce domaine ([1968] 1 All E.R. 763, p. 769). Deux décisions plus récentes du “Divisional Court” de l'Angleterre portent de façon indirecte sur cette question.

Dans *Hawkins v. Bepey*, [1980] 1 All E.R. 797 (Q.B.), un inspecteur en chef qui avait fait des dénonciations contre les défendeurs était mort avant que l'appel interjeté par ces derniers à l'égard de leur congédiement eut pu être entendu. Les défendeurs prétendaient que l'inspecteur en chef était le seul poursuivant dans cette affaire et qu'après sa mort, l'appel devenait donc nul. Le “Divisional Court” rejeta cet argument. S'appuyant sur les remarques de lord Denning dans l'arrêt *Blackburn*, le juge Watkins fit l'observation suivante: [TRADUCTION] «en vertu des pouvoirs que la loi lui confère en matière de direction et de contrôle à l'endroit du corps de police, le constable en chef avait donné des directives afin qu'en règle générale . . . toutes les dénonciations relatives à des procédures devant les cours de magistrats soient déposées par l'inspecteur en chef ou des inspecteurs». Il fit observer que personne n'avait, en aucune façon, contesté la validité de ces directives et que l'on devait considérer qu'en se conformant aux directives, l'inspecteur en chef avait en l'espèce agi à titre de représentant du constable en chef. Il conclut que le véritable poursuivant était le constable en chef ou le corps de

police lui-même. Cette décision semble donc apporter un appui direct à l'opinion selon laquelle le pouvoir «de direction et de contrôle» à l'endroit d'un corps de police comprend le pouvoir de donner des directives précisant quand et par quels membres du corps de police les accusations de nature criminelle doivent être portées.

Dans une autre affaire, *R. v. Metropolitan Police Commissioner, Ex parte Blackburn* (*The Times*, Law Report, 1^{er} décembre 1979), le requérant demandait une ordonnance de *mandamus* pour forcer le commissaire à faire appliquer les lois interdisant la vente de publications obscènes. Au nombre des arguments qu'il invoquait à l'appui de sa demande, M. Blackburn prétendait que les directives émanant du commissaire relativement à l'application de ces lois, selon lesquelles les agents de police travaillant sur le terrain devaient en référer, pour tous les cas suspects, à une escouade centrale, équivalaient en fait à enlever aux constables leurs pouvoirs d'arrestation en matière d'obscénité. La division du Banc de la Reine, par la voix du lord juge Browne, rejeta cette prétention dans les termes suivants:

[TRADUCTION]

Outre le fait incontestable que le commissaire n'a pas le pouvoir de retirer aux constables les pouvoirs d'arrestation que leur confère la loi, et qu'une tentative en ce sens de sa part ne pourrait avoir aucun effet, leurs Seigneuries sont convaincues que les instructions du commissaire n'avaient pas en pratique pour effet de dépouiller les constables de leurs pouvoirs d'arrestation. (col. 4)

Il n'est pas facile de concilier cette conclusion avec la décision rendue par le même tribunal dans l'affaire *Hawkins*, si ce n'est peut-être par l'argument suivant: il est clairement admis que c'est en vertu de son statut d'agent de la paix que le constable dispose de pouvoirs d'arrestation, tandis que pour ce qui est du pouvoir de faire des dénonciations, il est sur le même pied que le simple citoyen. Par ailleurs, des conflits ont directement opposé en Angleterre des constables et leur constable en chef sur la question de savoir qui pouvait tenter des poursuites (voir "Constable May Face Discipline Proceedings after Private Prosecution of Tory M.P.", *Times*, 6 juillet 1974; Gillance et Khan, 1975), mais il ne semble pas que la question y ait été expressément tranchée par les tribunaux.

Des problèmes de cet ordre ont également surgi au Canada: en 1970, le "Board of Commissioners of Police of Metropolitan Toronto" a fait enquête sur des allégations d'après lesquelles des officiers supérieurs seraient intervenus de manière intempestive en vue de retirer des accusations portées par un constable du corps de police de cette ville (Toronto, "Board of Commissioners of Police", 1970). Dans son rapport d'enquête, la Commission a toutefois délibérément évité de décrire de façon un tant soit peu précise la nature des relations devant exister entre le constable et ses supérieurs hiérarchiques:

[TRADUCTION]

Il est absolument impossible d'apporter une réponse précise à la question de savoir quand, *par qui* et dans quelles circonstances la décision de ne pas tenter de poursuites doit être prise pour constituer l'exercice justifié de pouvoirs dis-

crétionnaires. On aurait beau tenter d'énoncer des règles visant à favoriser un exercice uniforme de ces pouvoirs discrétionnaires, cela ne pourrait aucunement supprimer la crainte qu'ils puissent être utilisés à mauvais escient dans l'avenir. D'ailleurs, si pareilles règles existaient, cela pourrait en pratique dissuader certaines personnes d'exercer leurs pouvoirs discrétionnaires dans des cas où ce serait parfaitement justifié. (p. 92 — C'est nous qui soulignons)

Après avoir fait observer que dans les cas étudiés, ce pouvoir discrétionnaire avait en fait été exercé par des agents de divers rangs au sein du corps de police (jusqu'à celui de chef adjoint), la commission en est arrivée à la conclusion suivante:

[TRADUCTION]

Le fait de dénoncer une erreur de jugement ne signifie pas que l'on veuille restreindre la capacité des officiers supérieurs de faire preuve de jugement et d'exercer leur pouvoir discrétionnaire, ni que l'on en nie la nécessité à certaines occasions. Pour autant que ce pouvoir soit exercé de manière juste, impartiale et à bon droit, il ne faut pas en décourager l'exercice. (*Ibid.*)

Puisque les tribunaux ne se sont pas penchés sur ce type de problèmes, on ne saurait s'étonner que la commission n'ait pas cité une seule décision à l'appui de cette conclusion. Son bien-fondé sur le plan juridique demeure donc douteux (voir par exemple "Police Quotas? Not Enough Tags a Ticket to the Boss's Office", *Globe and Mail* de Toronto, 13 décembre 1980, p. 5). Très récemment toutefois, toute la question des rapports entre l'agent de police et ses supérieurs hiérarchiques a été expressément soumise à la Cour fédérale du Canada et a fait l'objet d'une décision préliminaire de la part de ce tribunal.

Dans l'affaire *Wool c. La Reine et Nixon* (Cour fédérale du Canada, division de première instance, le juge Dubé, 8 juin 1981, non encore publiée) un sergent d'état-major de la G.R.C. tentait de faire prononcer une ordonnance d'injonction interlocutoire pour interdire à son commandant (qui était à la tête d'une division de la G.R.C.) de contrecarrer une enquête criminelle entreprise par le sergent d'état-major en sa qualité de coordonnateur des enquêtes sur les délits commerciaux au sein de la Division. L'enquête portait sur des allégations faites contre le leader et le ministre de la Justice du gouvernement du Yukon. Après une enquête d'une durée considérable, ayant nécessité l'affectation de ressources importantes, et après avoir obtenu des opinions juridiques du quartier général de la G.R.C., du sous-procureur général adjoint du Canada et d'un poursuivant *ad hoc* désigné par le procureur général fédéral, le commandant de la division avait ordonné au requérant de mettre fin à l'enquête, l'avait affecté à un poste en uniforme (il était alors agent en civil) et avait recommandé sa mutation hors du Yukon. C'est contre ces ordres que le requérant demandait une ordonnance d'injonction. Selon Wool, l'ordre que lui avait donné son commandant, en lui enjoignant de cesser son enquête, ne constituait pas «un ordre licite en tant qu'il limite les droits que le demandeur tient, en tant qu'agent de police et en tant que citoyen, de l'article 455 du *Code criminel*, ainsi que les obligations que lui impose l'article 18 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*» (p. 2-3). Aux termes de l'article 455 du *Code criminel*, «quiconque croit, pour des motifs raisonnables et probables,

qu'une personne a commis un acte criminel, peut faire une dénonciation par écrit et sous serment devant un juge de paix... ». On trouve par ailleurs à l'article 18 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* l'énumération des devoirs des membres de la Gendarmerie, comprenant notamment «l'arrestation des criminels et des contrevenants ainsi que d'autres personnes qui peuvent être légalement mises sous garde». Mais il est à noter que l'article commence par les mots suivants: «Il est du devoir des membres de la Gendarmerie qui sont des agents de la paix, sous réserve des ordres du Commissaire... ». Cela amena le tribunal à rejeter la requête et à conclure que: «si le demandeur a le droit de faire une dénonciation, ce droit n'est pas absolu, mais s'exerce sous réserve des ordres du Commissaire» (p. 6). Le tribunal en vint à la conclusion que le commandant (Nixon) avait lui aussi un devoir à accomplir au regard de l'enquête et fait à ce propos les observations suivantes:

À mon avis, c'est envers la Couronne, ou envers le grand public, que Nixon est tenu à un devoir en ce qui concerne l'enquête dont il s'agit. Il n'a aucun devoir envers le requérant, qui n'a établi aucun droit personnel, si ce n'est un droit quelconque qu'il pourrait avoir, au même titre que tout autre particulier, en ce qui concerne la bonne administration de la justice. Un officier commandant est comptable envers son supérieur hiérarchique et envers la Couronne, mais non envers un sergent d'état-major sous ses ordres. Il jouit, sur le plan administratif, du pouvoir discrétionnaire de décider quelle fraction des ressources à sa disposition sera consacrée à telle ou telle enquête. En règle générale, la Cour n'a pas compétence pour connaître de l'action intentée par un citoyen ou par un membre de la Gendarmerie, pour interdire à la Couronne ou à l'un de ses préposés de remplir leurs légitimes fonctions discrétionnaires

. . . Un officier commandant est certainement habilité à juger que le demandeur, tout enquêteur compétent qu'il soit, a suivi le dossier pendant trop longtemps et en a peut-être perdu le détachement nécessaire (voir *R. v. Commissioner of Police of the Metropolis, Ex parte Blackburn*). (p. 6-7)

Après avoir fait remarquer «qu'il n'appartient certainement pas à la Cour fédérale du Canada, saisie par un sous-officier, d'ordonner au commandant de poursuivre l'enquête, du seul fait que le premier a lieu de croire qu'une infraction a été commise» (p. 8), le tribunal en vint à cette conclusion: «le demandeur n'a nullement le droit absolu de poursuivre l'enquête, sans ordres de ses supérieurs» (p. 9).

Pour autant que l'auteur sache, la décision *Wool* constitue le seul cas où les tribunaux se soient attaqués de front à ces questions. Mais il ne s'agit que d'une décision préliminaire sur une requête d'injonction interlocutoire; on peut donc croire que les tribunaux auront à se pencher plus à fond sur le problème, lors du procès et éventuellement en appel.

S'il est difficile de donner une portée générale à la décision rendue par le juge Dubé dans cette affaire, c'est bien sûr parce qu'il s'est appuyé dans une large mesure sur le début de l'article 18 de la *Loi sur la Gendarmerie Royale du Canada*. Or, comme nous l'avons souligné dans le troisième chapitre du

présent document, les dispositions législatives qui définissent les fonctions des agents de police ne précisent pas, dans plusieurs provinces canadiennes, qu'ils exercent leurs fonctions sous réserve des ordres de leurs supérieurs hiérarchiques. Par conséquent, l'on ne peut qu'émettre des hypothèses sur la question de savoir si les tribunaux en arriveraient nécessairement aux conclusions ressortant de la décision *Wool* s'ils avaient à déterminer la portée de dispositions relatives aux fonctions des agents de police qui ne comportent pas de telle réserve (voir par exemple l'article 57 du *Police Act* de l'Ontario). Il est tout de même permis de penser que ce serait le cas si l'on considère les quelques opinions incidentes sur cette question que recèle la jurisprudence canadienne (voir par exemple *Bowles v. City of Winnipeg*, [1919] 1 W.W.R. 198 (B.R. du Manitoba), p. 214-215; *Re Copeland and Adamson* (1972), 7 C.C.C. (2d) 393 (H.C. de l'Ontario); et *Re Metropolitan Toronto Board of Commissioners of Police and Metropolitan Toronto Police Association* (1974), 5 O.R. (2d) 285 (Cour de division), p. 297-298).

B. Conclusions

Après avoir étudié le statut juridique de la police au Canada ainsi que ses conséquences, on se rend facilement compte du danger qu'il y a à faire des généralisations dans ce domaine. Les activités de la police sont régies par une multitude de lois dont les dispositions ayant trait à son statut et à sa responsabilité comportent des différences sensibles. De nombreuses questions importantes demeurent sans réponse à la lecture de ces dispositions et les tribunaux ont rarement eu l'occasion de s'intéresser de façon expresse à ces questions, et encore moins d'y répondre. Et dans les rares cas où les tribunaux ont proposé des réponses à ces questions (la plupart du temps dans des opinions incidentes), ces réponses ne concordaient pas. Ainsi, bien que de nombreuses lois sur la police prévoient que les autorités dont relèvent les corps de police (que ce soient des ministres ou des commissions de police) peuvent donner des «ordres» ou des «ordres légitimes» aux membres, les tribunaux n'ont pu déterminer de façon claire et certaine ce que ces termes englobent. Il est permis d'affirmer qu'ils ne visent pas des directives ou des ordres enjoignant de contrevenir à la loi (*Re Metropolitan Toronto Board of Commissioners of Police and Metropolitan Toronto Police Association* (1974), 5 O.R. (2d) 285 (Cour de division)) mais en revanche, les tribunaux n'ont pas répondu de façon claire à la question de savoir si ces ordres peuvent porter sur des aspects généraux ou des aspects précis du domaine de l'application de la loi, et jusqu'à quel point.

Quant à savoir si les policiers ont le droit, de leur propre chef, d'intenter des poursuites pénales ou de faire enquête sur des infractions criminelles sans ingérence, la réponse n'est claire que dans un petit nombre de cas. Dans

certaines provinces (au Nouveau-Brunswick, par exemple), ce problème est prévu dans la loi, et le ministre de la Justice peut prendre en charge la direction des enquêtes criminelles en certaines circonstances (voir la *Loi sur la Police*, L.N.-B. 1977, chap. P-9.2, article 6). Ailleurs, la question a soit fait l'objet de décisions judiciaires (voir par exemple *R. v. Edmunds* (1978), 16 Nfld. & P.E.I. R. 108 (Cour d'appel de Terre-Neuve); *Edmunds v. R.* (1981), 121 D.L.R. (3d) 167), ou soit expressément fait l'objet de lignes de conduite administratives (voir par exemple Gregory, 1979) ou de règlements administratifs internes (par exemple le paragraphe E du Chapitre 111.6 du manuel de procédures de la G.R.C.); dans certaines autres provinces, aucune ligne de conduite n'a été adoptée à cet égard. De même, les rapports juridiques existant entre le constable et ses supérieurs hiérarchiques relativement à l'exercice de ses fonctions en sa qualité d'agent de la paix ne peuvent à l'heure actuelle être décrits de façon claire, comme nous venons de le voir dans le présent chapitre.

En ce qui concerne la question de la responsabilité du fait d'autrui à l'égard de fautes commises par des policiers, nous avons également montré dans le présent chapitre combien les règles qui se sont élaborées au fil des ans sont compliquées et confuses. À l'échelon fédéral et dans un certain nombre de provinces, cette question a été résolue de façon expresse par des dispositions législatives⁸⁹, mais dans d'autres provinces (Alberta, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve) ce n'est pas le cas. Aux termes des dispositions adoptées, les municipalités, les commissions de police, les chefs de police ou les dirigeants des corps de police provinciaux sont, en règle générale, responsables des fautes de leurs policiers, et ceci en dépit de l'immunité que leur confère le common law. Au Québec, le procureur général est responsable des délits et quasi-délits commis par les membres de la Sûreté du Québec et par les agents de police municipaux qui agissent dans un territoire n'étant pas du ressort de la municipalité qui les emploie.

Il faut bien dire que l'incertitude du droit dans le domaine du statut juridique de la police n'est pas imputable aux tribunaux. Pour qu'une jurisprudence cohérente puisse s'élaborer dans un tel domaine et qu'elle traduise des principes uniformes, il est nécessaire que les tribunaux aient l'occasion de se pencher avec attention sur les problèmes fondamentaux reliés à ce domaine; or, l'on ne peut pas dire que de telles occasions se soient présentées au Canada. La réforme des lois sur la police qui a eu lieu au Canada au cours des trente dernières années n'a pu que mettre en lumière combien il est difficile d'élaborer une jurisprudence adaptée aux corps de police modernes en se basant sur l'ancien office de constable qui ne ressemble pas beaucoup à la fonction actuelle. Les juges peuvent aider le législateur en ajustant le droit à ces nouvelles circonstances, mais ils ne pourront jamais se substituer à lui.

Certains estiment que si ces questions n'ont été soumises qu'assez rarement aux tribunaux, c'est que pour l'essentiel, tout va bien. Toutefois, cette satisfaction est difficilement justifiable et il serait bon de rappeler à ce propos

les paroles du juge Krever qui, après une longue et minutieuse enquête sur les abus commis par des policiers et d'autres personnes à l'égard de la confidentialité des renseignements médicaux en Ontario, faisait dans son rapport les commentaires suivants:

[TRADUCTION]

Dans une société démocratique, aucun corps de police, peu importe le respect dont il jouit, ne doit pouvoir se substituer à la loi. Or, ce serait permettre à un corps de police de se substituer à la loi que de s'en remettre uniquement à l'intégrité et à l'autodiscipline de ses membres. (Ontario, Commission of Inquiry ... 1980; Vol. II, p. 48)

Annexe

Sommaire des dispositions législatives provinciales établissant un délai de prescription à l'égard des actes de personnes exerçant des fonctions définies par la loi:

Saskatchewan	12 mois (le juge peut stipuler un plus long délai): <i>Public Officers' Protection Act</i> , R.S.S. 1978, chap. P-40, art. 2.
Manitoba	2 ans: <i>Loi sur les agents publics</i> , S.R.M. 1970, chap. P230, art. 21.
Ontario	6 mois: <i>Public Authorities Protection Act</i> , R.S.O. 1970, chap. 374, art. 11, modifié par S.O. 1976, chap. 19. Voir également le <i>Public Officers Act</i> , R.S.O. 1970, chap. 382, art. 12, au sujet des délais de prescription des actions contre les cautions.
Nouveau-Brunswick	Immunité totale: <i>Loi sur la protection des personnes chargées de l'exécution de la loi</i> , L.R.N.-B. 1973, chap. P-20, art. 1.
Nouvelle-Écosse	6 mois: <i>Constables' Protection Act</i> , R.S.N.S. 1967, chap. 50, art. 4.
Terre-Neuve	6 mois, avec un avis de poursuite dans les 30 jours: <i>Justice and Other Public Authorities (Protection) Act</i> , R.S.N. 1970, chap. 189, art. 19.

Bibliographie

- Aitchison, J.H.
1949 "The Municipal Corporations Act of 1849" (1949) 30 *Canadian Historical Review* 107-122.
- Alberta
1978 Commission of Inquiry into Royal American Shows Inc. and Its Activities in Alberta. *Rapport*, Edmonton, 1978. (Commissaire: M. le juge James H. Laycraft)
- Alberta
1981 Law Enforcement Division, Department of the Solicitor General, *The Function and Operations of Municipal Police Commissions in Alberta*. Edmonton, Alberta, Solicitor General's Dept., 1981.
- Arthurs, H.W.
1971 *Collective Bargaining by Public Employees in Canada: Five Models*, Ann Arbor, Institute of Labour and Industrial Relations, 1971.
- Atiyah, P.S.
1967 *Vicarious Liability in the Law of Torts*, Londres, Butterworths, 1967.
- Australie-Méridionale
Commission royale
1978 *Report of the Dismissal of Harold Hubert Salisbury*, Adélaïde, Government Printer, 1978. (Commissaire: Madame le juge R. Mitchell)
- Australie-Méridionale
Commission royale
1971 Royal Commission on the September Moratorium Demonstration. *Rapport*, Adélaïde, Government Printer, 1971. (Commissaire: M. le juge Bright)
- Bacon, Francis
1608 *The Works of Francis Bacon* (publié par Spedding, Ellis and Heath, 1861), réimpression Canstaff, Frohmann Verlag, 1963.
- Bacon, Mathew
1860 *A New Abridgement of the Law*, Vol. II, Philadelphie, Johnson & Co., 1860.
- Barot, D. et
N. Bérard
1972 *Étude historico-juridique: organisation et pouvoirs de la police*, Montréal, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal, 1972.
- Bayley, David H.
1979 "Police Function, Structure and Control in Western Europe and North America: Comparative and Historical Studies" dans N. Morris et M. Tonry (éds) *Crime and Justice: An Annual Review of Research*, Vol. 1, Chicago/Londres, University of Chicago Press, 1979, 109-143.

- Black, H.C.
1979 *Black's Law Dictionary (5^e éd.)*, St. Paul, West Publishing Co., 1979.
- Blackstone,
Sir Wm.
1876 *Commentaries on the Laws of England, 4^e éd., Vol. I: Of the Rights of Persons*, Londres, John Murray, 1876.
- Burn, R.
1793 *The Justice of the Peace and Parish Officer*, 18^e éd., Londres, Strahen et Woodfall, 1793.
- Canada
1981 Commission d'enquête traitant de la Direction des services de sécurité et des enquêtes au sein du ministère des Postes. *Rapport*, Ottawa. Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981.
- Canada,
Statistique
Canada
1978 *Statistique de l'administration policière, 1977*, Ottawa, Statistique Canada, 1978.
- Chester, D.N.
1960 "The Independence of Chief Constables: Some Questions" (1960) 38 *Public Administration* 11-15.
- Clark, C.
1971 *Tales of the B.C. Provincial Police*, Sidney (C.-B.), Gray's Publishing Ltd, 1971.
- Colombie-
Britannique
Commission
de police
1980 *B.C. Police Boards Handbook*, Vancouver, B.C. Police Commission, 1980.
- Colombie-
Britannique
1978 Task Force on Municipal Policing Costs in British Columbia. *Preliminary Report*, Vancouver, juillet 1978.
- Critchley, T.A.
1978 *A History of Police in England and Wales* (Édition révisée), Londres, Constable, 1978.
- Cull, Helen A.
1975 "The Enigma of a Police Constable's Status" (1975-77) 8 *Victoria University of Wellington Law Review* 148-169.
- Dalloz
1966 *Dictionnaire de droit*, 2^e éd., Paris, 1966.
- Dalton, M.
1619 *Country Justice*, 2^e éd., réimpression Londres, Professional Books, 1973.
- Devlin, J.D.
1966 *Police Procedure, Administration and Organization*, Londres, Butterworths, 1966.

- Downie, B.M. et R.L. Jackson 1980 *Conflicts et collaboration dans les relations de travail des policiers*, Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1980.
- Edwards, J.L.I.J. 1970 "Discretionary Powers by the Police and Crown Attorneys in the Criminal Law" (1970) *59 Canadian Police Chief* 36-49.
- Edwards, J.L.I.J. 1980 *La responsabilité ministérielle en matière de sécurité nationale*, Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1980.
- Fitzgerald, P.J. 1966 *Salmond on Jurisprudence*, 12^e éd., Londres, Sweet et Maxwell, 1966.
- Fitzherbert, Sir Anthony 1538 *The New Boke of Justices of the Peace*, réimpression Londres, Professionnal Books Ltd., 1972.
- Fosdick, R.B. 1969 *American Police Systems*, Montclair (N.J.), Patterson Smith, 1969.
- Fox, A. 1971 *The Newfoundland Constabulary*, St. John's, Robinson Blackmore, 1971.
- Freedman, David J., et Philip Stenning 1977 *Private Security, Police and the Law in Canada*, Toronto, Centre of Criminology, University of Toronto, 1977.
- Garth, H.H. et C. Wright Mills 1958 *From Max Weber: Essays in Sociology*, New York, Oxford University Press, 1958.
- Gillance, Ch. Insp. K. et A.N. Khan 1975 "The Constitutional Independence of a Police Constable in the Exercise of the Powers of his Office" (1975) *48 Police Journal* 55-62.
- Goebel, J. 1976 *Felony and Misdemeanour*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1976.
- Goldstein, Herman 1977 *Policing a Free Society*, Cambridge (Mass.), Ballinger Publishing Co., 1977.
- Grant, A. 1980 *La police – un énoncé de politique*. Étude effectuée pour la Commission de réforme du droit du Canada, Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1980.
- Gregory, Gordon F. 1979 "Police Power and the Role of the Provincial Minister of Justice" (1979) *27 Chitty's Law Journal* 13-18.
- Grosman, Brian A. 1975 *Police Command: Decisions & Discretion*, Toronto, Macmillan, 1975.

- Haag, Peter J.
1980 "Constitutional Status of the Police: Complaints and their Investigation" (1980) 13 *Australia and New Zealand Journal of Criminology* 163-178.
- Hale, Sir Matthew
1778 *History of the Pleas of the Crown*, Vol. I & II, Londres, 1778.
- Halsbury,
1959 *Halsbury's Laws of England*, 3^e éd., Vol. 30, Londres, Butterworth, 1959.
- Harrison,
Robert A.
(éd.)
1859 *The New Municipal Manual for Upper Canada*, Toronto, Maclear & Co., 1859.
- Hart, Jennifer
1978 "Police", dans W.R. Cornish *et al.* (éds) *Crime and Law in Nineteenth Century Britain*, Dublin, Irish University Press, 1978, 177-219.
- Hawkins, William
1721 *A Treatise of the Pleas of the Crown*, 2^e éd., 2 tomes, réimpression New York, Arno Press, 1972.
- Jacob, G.
1772 *The Complete Parish Officer*, 16^e éd., Londres, Strahan et Woodfall, 1772.
- Jones, J.T.
1882 *The County Constable's Manual*, Toronto, Carswell & Co., 1882.
- Keele, W.C.
1851 *The Provincial Justice, or Magistrate's Manual*, 3^e éd., Toronto, H. Rowsell, 1851.
- Keith-Lucas,
Bryan
1960 "The Independence of Chief Constables" (1960) 38 *Public Administration* 1-11.
- Kelly, William H.
et Nora Kelly
1976 *Policing in Canada*, Toronto, Macmillan, Maclean-Hunter, 1976.
- Kennedy, W.P.M.
(éd.)
1918 *Documents of the Canadian Constitution 1759-1915*, Toronto, Oxford University Press, 1918.
- King, Walter J.,
1980 "Vagrancy and Local Law Enforcement: Why Be a Constable in Stuart Lancashire?" (1980) 17 *The Historian* 264-283.
- Lambard, William
1583 *The Duties of Constables, Borsholders, Tithingmen, and such other Low Ministers of the Peace*, réimpression Amsterdam/New York, Theatrum Orbis Terrarum Ltd. et Da Capo Press, 1969.
- Lambard, William
1581-82 *Eirenarcha or the Office of Justices of Peace*, réimpression Londres, Professionnal Books Ltd., 1972.

- Lamontagne, Mme Gilles
1972 "Some Québec Police History" 61 *Canadian Police Chief*, (oct. 1972) 4, 28-30.
- Larousse
1977 *Le grand Larousse de la langue française*, Larousse, 1977.
- Lee, W.L.Melville
1901 *A History of Police in England*, réimpression Montclair (N.J.), Patterson Smith, 1971.
- Lemieux, D., E. Roy et D. Gourdeau
1976 «La Commission de Police du Québec», document préparé par le Laboratoire de recherche sur la justice administrative, Faculté de Droit, Université Laval, septembre 1976 (non publié).
- MacLeod, R.C.
1976 *The North-West Mounted Police and Law Enforcement, 1873-1905*, Toronto, University of Toronto Press, 1976.
- Maitland, F.W.
1885 *Justice and Police*, réimpression New York, AMS Press, 1974.
- Marshall, G.
1973 "The Government of the Police Since 1964" dans J.C. Alderson et P.J. Stead (éds) *The Police We Deserve*, Londres, Wolfe Publishing Ltd., 1973, 55-56.
- Marshall, G.
1978 "Police Accountability Revisited" dans D. Butler et A.H. Halsey (éds) *Policy and Politics*, Londres, MacMillan Press, 1978, 51-65.
- Marshall, G.
1965 *Police and Government*, Londres, Methuen and Co. Ltd., 1965.
- Marshall, G.
1960 "Police Responsibility" (1960) 38 *Public Administration* 213-226.
- McDougall, A.K.
1971a "Law and Politics: The Case of Police Independence in Ontario", étude non publiée présentée lors de la 43^e rencontre annuelle de l'Association canadienne de science politique, 9 juin 1971.
- McDougall, A.K.
1971b "Policing in Ontario: The Occupational Dimension to Provincial-Municipal Relations", thèse de doctorat, Université de Toronto, 1971 (non publiée).
- Milte, K.L. et T.A. Weber
1977 *Police in Australia*, Sydney, Butterworths, 1977.
- Mitchell, J.D.B.
1962 "The Constitutional Position of the Police in Scotland" (1962) NS7 *Juridical Review* 1-20.
- Mitchell, V.W.
1965 "Halifax Police Department" 30 *R.C.M.P. Quarterly* (avril 1965) 4, 308.

- Murray, J.W.
1977 *Memoirs of a Great Canadian Detective*, Toronto, Collins, 1977.
- Nikitiuk,
Constantine
1977 *The British Columbia Police Commission: A Case Study of Successful Administrative Reform*, thèse de maîtrise non publiée, Département des sciences politiques, Université de Victoria (C.-B.), septembre 1977. (Commissaire: L'honorable juge Charles Hughes)
- Nott-Bower,
Sir Wm.
1926 *Fifty-Two Years a Policeman*, Londres, Edward Arnold & Co, 1926.
- Nouveau Brunswick
1978 Commission d'enquête de l'affaire relative au ministère de la Justice et à la Gendarmerie royale du Canada. *Rapport*, Fredericton, janvier 1978.
- Ontario
1980 Commission of Inquiry into the Confidentiality of Health Information. *Rapport*, (3 vols), Toronto, Queen's Printer, 1980. (Commissaire: L'honorable juge Horace Krever)
- Ontario
1981 Police Commission, *Guidelines for Police Governing Authorities*, Toronto, Ontario Police Commission, 1981.
- Ontario
1978 Provincial-Municipal Grants Reform Committee. *Rapport*, (2 vols), Toronto, Queen's Printer, 1978. (Au sujet des subventions relatives à la police, voir vol. I, p. 182-184 et vol. II, p. 403-406)
- Ontario
1977 Royal Commission on Metropolitan Toronto. *Rapport*, Vol. 2, *Detailed Findings and Recommendations*, Toronto, 1977. (Commissaire: L'honorable J.P. Robarts)
- Ontario
1978 Waterloo Region Review Commission, *Police Governance in Waterloo Region*, Toronto, Queen's Printer, 1978.
- Ontario
1979 Waterloo Region Review Commission. *Rapport*, Toronto, Queen's Printer, 1979.
- Ouellette, Yves
1978 «Le contrôle politique sur les services de police municipaux» (1978) 13 *Revue Juridique Thémis* 265-274.
- Parris, Henry
1961 "The Home Office and the Provincial Police in England and Wales - 1856-1870" (1961) *Public Law* 230-255.
- Plehwe, R.
1974 "Police and Government: The Commissioner of Police for the Metropolis" (1974) *Public Law* 316-355.
- Plehwe, R.
1973 "Some Aspects of the Constitutional Status of Australian Police Forces" (1973) 32 *Public Administration* (N.S.W.) 268-285.

- Price, F.D.
1971 *The Wigginton Constable's Book 1691-1836*, Londres, Phillimore & Co., 1971.
- Prowse, D.W.
1895 *A History of Newfoundland*, Londres/New York, Macmillan & Co., 1895.
- Pukacz, Emil K.
1978 *Report of the Special Consultant on Police and Other Services to the Administration of Justice in Ontario*, Toronto, Ministry of the Attorney General, 1978.
- Radcliffe, G.R.Y.
et G. Cross
1954 *The English Legal System*, 3^e éd., Londres, Butterworths, 1954.
- Radzinowicz, L.
1956 *A History of English Criminal Law*, Vol. III, *The Reform of the Police*, Londres, Stevens & Sons Ltd., 1956.
- Robert, P.
1974 *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, 1974.
- Robinson,
Cyril D.
1975 "The Mayor and the Police – The Political Role of the Police in Society" dans G.L. Mosse (éd.) *Police Forces in History*, London/Beverly Hills, Sage Publications, 1975, 277-315.
- Royaume-Uni
1981a Royal Commission on Criminal Procedure. *The Investigation and Prosecution of Criminal Offences in England and Wales: The Law and Procedure* (Cmnd 8092-1), Londres, H.M.S.O., 1981.
- Royaume-Uni
1981b Royal Commission on Criminal Procedure. *Report* (Cmnd. 8092), Londres, H.M.S.O., 1981.
- Royaume-Uni
1928 Royal Commission on Police Powers and Procedure. *Minutes of Evidence*, Londres, H.M.S.O., 1928.
- Royaume-Uni
1962 Royal Commission on the Police. *Final Report* (Cmnd. 1728), Londres, H.M.S.O., 1962.
- Saskatchewan
Police
Commission
1981 *Public Inquiry: Estevan Board of Police Commissioners and Estevan Chief of Police, Nov. and Dec. 1980*, Regina, Saskatchewan Police Commission, 1981.
- Sharman, G.C.
1977 "The Police and the Implementation of Public Law" (1977) 20 *Administration publique du Canada* 291-304.
- Simpson, H.B.
1895 "The Office of Constable" (1895) 10 *English Historical Review* 625-641.
- Stenning,
Philip C.
1981a *Police Commissions and Boards in Canada*, Toronto, Centre of Criminology, University of Toronto, 1981.

- Stenning, Philip C. 1981b *Postal Security and Mail Opening – A Review of the Law*, Toronto, Centre of Criminology, University of Toronto, 1981.
- Stenning, Philip C. 1981c “The Role of Police Boards and Commissions as Institutions of Municipal Police Governance” dans C.D. Shearing (éd.) *Organizational Police Deviance: Its Structure and Control*, Toronto, Butterworths, 1981.
- Summerson, H.R.T. 1979 “The Structure of Law Enforcement in Thirteenth Century England” (1979) 23 *American Journal of Legal History* 313-327.
- Tardif, Guy 1974 *Police et politique au Québec*, Montréal, L’Aurore, 1974.
- Toronto 1970 Board of Commissioners of Police. *Report on an Inquiry into Allegations Made against Certain Members of the Metropolitan Toronto Police*, Toronto, Board of Commissioners of Police, 1970.
- Waller, Louis 1980 “The Police, the Premier and Parliament: Governmental Control of the Police” (1980) 6 *Monash University Law Review* 249-267.
- Wettenhall, Roger 1977 “Government and the Police” 53 *Current Affairs Bulletin* (mars 1977) 10, 12-23.
- Whitrod, R.W. 1976 “The Accountability of Police Forces – Who Polices the Police?” (1976) 9 *Australia and New Zealand Journal of Criminology* 7-24.
- Wilson, Adam 1859 *The Constable’s Guide: A Sketch of the Office of Constable*, Toronto, Maclear & Co., 1859.
- Wrightson, Keith 1980 “Two Concepts of Order: Justices, Constables and Jurymen in Seventeenth-Century England”, dans J. Brewer et J. Styles (éds) *An Ungovernable People*, Londres, Hutchinson, 1980, 21-46, 312-315.

Renvois

1. Pour une discussion à leur sujet, voir Freedman et Stenning, 1977, au deuxième chapitre.
2. Voir, par exemple, *Reference re Alberta Statutes*, [1938] R.C.S. 100.
3. *Parish and Town Officers Act*, S.U.C. 1793, 33 Geo. III, chap. 2.
4. Voir, par exemple, les articles 22 et 57 du *Toronto City Charter*, S.U.C. 1834, 4 Guillaume IV, chap. 23 et les articles 71, 74 et 99 de l'*Acte pour pourvoir... à l'établissement de corporations municipales...*, S.C. 1849, 12 Vict., chap. 81 (aussi appelé «Loi Baldwin»).
5. Pour d'autres exemples de dispositions semblables, voir l'article 182 du *Vancouver City Incorporation Act* de 1886, S.B.C. 1886, 49 Vict., chap. 32; l'article 2 de l'*Acte concernant la police du Canada*, S.C. 1868, 31 Vict., chap. 73 et l'article 17 de l'*Acte concernant l'administration de la justice et l'établissement d'un corps de police dans les Territoires du Nord-Ouest*, S.C. 1873, 36 Vict., chap. 35.
6. Le premier bureau de ce genre a été constitué en vertu de *An Act to Establish a Police in the Town of Brockville*, S.U.C. 1832, 2 Guillaume IV, chap. 17.
7. S.C. 1849, 12 Vict., chap. 81, s'intitulant, il est intéressant de le noter, *Acte pour pourvoir, par une loi générale, à l'établissement de Corporations Municipales et à l'établissement de Règles de Police dans les divers comtés, cités et villes, townships et villages du Haut-Canada*.
8. Pour une autre discussion concernant l'adoption du mot "police" en Angleterre, voir Radzinowicz, 1956, vol. III, aux p. 1 à 8.
9. Pour une discussion plus approfondie de l'étymologie de ce terme, voir Burn, 1793, à la p. 394, où il note l'existence de ce mot dans diverses langues du continent européen et remonte jusqu'à ses origines dans le latin et le grec anciens.
10. Pour une discussion plus détaillée des origines du concept «paix» sur lequel se fondaient, au départ, la loi et la politique, voir Goebel, 1976, au premier chapitre.
11. Max Weber a écrit que la caractéristique essentielle de l'État moderne réside dans le monopole qu'il détient en matière de recours légitime à la force physique dans un territoire donné (Garth et Wright Mills, 1958, à la p. 78).
12. La fameuse légende de Robin des Bois et du shérif de Nottingham n'est évidemment qu'un exemple bien connu, parmi tant d'autres, de ces luttes.
13. [TRADUCTION] «... le *barrettor* ordinaire est cette personne qui, d'une manière habituelle, provoque ou attise des actions en justice ou des querelles au pays» (Dalton, 1619, à la p. 31).
14. L'ouvrage de Price, intitulé *The Wigginton Constable's Book 1691-1836*, est un compte rendu des plus vivants en ce qui concerne la nature et l'évolution de l'office de constable dans une communauté rurale au cours de cette période.

15. [TRADUCTION] «... dans certains comtés où une commune sur trois comptait un constable, les agents des deux autres étaient appelés *Thirdboroës*» (Lambard, 1583, à la p. 8).
16. Comme nous l'avons souligné plus haut, il ressort de la documentation accessible que l'appellation "constable" était en fait déjà utilisée pour désigner ces agents locaux, environ cent ans avant la date mentionnée ici par Lambard (voir Simpson, 1895, à la p. 630).
17. Lambard ajoute ce qui suit: [TRADUCTION] «Si, dans le cours de ces fonctions, des blessures sont infligées à l'agent ou à une autre personne venue à son aide, ceux-ci doivent obtenir un redressement au moyen d'une action contre la personne ayant causé les blessures. Toutefois, si l'une des personnes à l'origine de l'échauffourée est blessée par l'agent ou une autre personne l'accompagnant, celle-ci ne dispose d'aucune action contre ces derniers» (1583, aux p. 15-16).
18. Bacon a inscrit sous cette rubrique les pouvoirs en matière d'arrestation, de perquisition et de saisie, ainsi que le pouvoir de se lancer à la poursuite d'une personne sans mandat d'arrestation (*hue and cry*) (1608, à la p. 752).
19. Voir *supra*, à la note 16.
20. Quant à cette dernière observation, il semble que Simpson, de même que Hawkins, l'auteur sur lequel il s'appuyait, étaient tout simplement dans l'erreur; voir, par exemple, Hale, 1778, aux p. 89-90 et Lambard, 1583, aux p. 17-18.
21. Pour un résumé court et intéressant, voir Kelly et Kelly (1976, au premier chapitre).
22. Préservée par l'Acte de Québec de 1774, 14 Geo. III, chap. 83 (R.-U.). Voir *Rousseau v. La Corporation de Lévis*, (1888) 14 Q.L.R. 376 (C.S.).
23. Dans certaines provinces, une loi spéciale a été adoptée afin d'autoriser la même chose: voir, par exemple, le *Dominion Commissioners of Police Act*, S.O. 1910, chap. 38.
24. Le *Royal Irish Constabulary*, dont s'inspirait au départ, en 1873, la Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, ne fut toutefois constitué qu'en 1836.
25. Ce nom fut adopté en 1904.
26. Pour une description de ce système, voir le *Sessional Paper* n° 91 (1884) de l'Assemblée législative de l'Ontario. Pour des exemples de barèmes d'honoraires, voir Keele (1851, aux p. 187-188), Wilson (1859, aux p. 67-68) et Jones (1882, aux p. 99 à 105).
27. Toutefois, la *Loi concernant la police du Canada*, S.R.C. 1906, chap. 92, n'a jamais été ni abrogée ni refondue: voir la *Loi de la police au Canada*, S.R.C. 1927, vol. V, à la p. 4550.
28. Procès-verbaux du Conseil municipal de la ville de Toronto, le 11 mars 1835, Archives de la ville de Toronto.
29. Pour un historique de l'évolution et du rôle de ces bureaux au Canada, voir Stenning, 1981a et 1981c.
30. L'article 352 de l'Acte prévoit ce qui suit: «Il ne sera pas nommé de recorder ou de magistrat de police pour une municipalité avant que le conseil de la municipalité n'ait fait part au gouverneur de son opinion qu'un tel officier est nécessaire». En l'absence d'un recorder ou d'un magistrat de police, rien dans l'article 374 ne semble empêcher le conseil de nommer deux de ses membres pour être membres du bureau.

31. Voir, par exemple, l'article 69 du *Police Act* de l'Ontario, R.S.O. 1980, chap. 381; l'article 80 de la *Loi de police* du Québec, L.R.Q. 1977, chap. P-13; l'article 14 du *Police Act* de la Colombie-Britannique, S.B.C. 1974, chap. 64; et l'article 208 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* du Québec, L.R.Q. 1977, chap. T-16.
32. Voir, par exemple, le *Charter of the City of Saint John, 1785* (réimprimé dans S.R.N. B. 1855, Vol. III), aux p. 985 à 988 et 990 et 994.
33. Voir, par exemple, les articles 746 à 750 de la *Loi sur les municipalités* du Manitoba, C.S.M. 1892, chap. 100.
34. Voir, par exemple, le *City of Moncton Police Force Act, 1893*, S.N. B. 1893, 56 Vict., chap. 47.
35. Voir, par exemple, l'*Alberta Police Act*, S.A. 1919, chap. 26, à l'article 19.
36. Comparer, par exemple, le *Vancouver City Incorporation Act, 1886*, S.B.C. 1886, 49 Vict., chap. 32, art. 171-184A, le *City Act* de la Saskatchewan, S.S. 1908, chap. 16, art. 79, le *City of Fredericton Police Commission Act*, S.N.B. 1908, chap. 42 et le *Police Act, 1946* de l'Ontario, S.O. 1946, chap. 72, art. 6-18.
37. Pour une description des origines du *Police Act* de 1946 de l'Ontario, voir McDougall, 1971a et 1971b.
38. Pour une description des origines de la *Loi de police* de 1968 du Québec, voir Lemieux, Roy et Gourdeau, 1976.
39. Une autre réforme majeure s'est produite avec l'adoption, en 1974, du *Police Act* de la Nouvelle-Écosse (S.N.S. 1974, chap. 9).
40. L'Alberta avait, en fait, un *Police Act* assez complet depuis 1919 (S.A. 1919, chap. 26). La loi de 1971 a toutefois apporté des réformes majeures.
41. Pour une description des origines du *Police Act* de 1974 de la Colombie-Britannique (S.B.C. 1974, chap. 64), voir Nikitiuk, 1977.
42. Au moment d'écrire ces lignes, toutefois, le nouveau *Police Act* de l'Île-du-Prince-Édouard n'était pas encore entré en vigueur.
43. Voir la *Loi sur le Conseil de sécurité publique et le service de police de la Communauté urbaine de Montréal*, L.Q., 1977, chap. 71.
44. Voir l'article 177 du *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, R.S.O. 1980, chap. 314.
45. Voir les articles 462 à 472 de la *Loi sur la ville de Winnipeg*, S.M. 1971, chap. 105.
46. Voir l'article 74 du *Regional Municipality of Durham Act*, R.S.O. 1980, chap. 434; l'article 69 du *Regional Municipality of Haldimand-Norfolk Act*, R.S.O. 1980, chap. 435; l'article 80 du *Regional Municipality of Halton Act*, R.S.O. 1980, chap. 436; l'article 91 du *Regional Municipality of Hamilton-Wentworth Act*, R.S.O. 1980, chap. 437; l'article 117 du *Regional Municipality of Niagara Act*, R.S.O. 1980, chap. 438; l'article 75 du *Regional Municipality of Peel Act*, R.S.O. 1980, chap. 440; l'article 39 du *Regional Municipality of Sudbury Act*, R.S.O. 1980, chap. 441; l'article 110 du *Regional Municipality of Waterloo Act*, R.S.O. 1980, chap. 442; et l'article 112 du *Regional Municipality of York Act*, R.S.O. 1980, chap. 443. La municipalité régionale d'Ottawa-Carleton est, à l'heure actuelle en Ontario, la seule municipalité régionale qui n'ait pas de corps de police régional.
47. Par exemple, entre 1962 et 1978, le nombre des corps de police en Ontario a été réduit de plus de la moitié (de 278 à 128).

48. Toutefois, l'*Alberta Police Commission* a été dissout deux années plus tard, en 1973, et remplacé par un *Director of Law Enforcement* et un *Law Enforcement Appeal Board* qui existent encore de nos jours; voir Stenning 1981a, partie I, aux p. 107 à 112.
49. Pour une description détaillée de ces commissions de police provinciales, voir Stenning 1981a, à la partie II.
50. Voir, par exemple, l'article intitulé "Chief Calls Policing Grant System Unfair", le *Globe and Mail* de Toronto, le 2 décembre 1980, à la p. 3.
51. Les deux pour cent restant représentent les corps de police spéciaux comme la police des chemins de fer et des ports.
52. L'année 1966 est marquée par l'adoption du *Newfoundland Company of Rangers Act, 1966* (S.N. 1966, n° 37) qui prévoit la reconstitution d'un second corps de police provincial dans cette province. Jusqu'à ce jour, aucun corps de police n'a été créé en vertu de cette loi (qui est toujours en vigueur) et il semble qu'elle ait été adoptée à titre de précaution au cas où le contrat de service de police assuré par la G.R.C. en viendrait à être considéré comme trop onéreux pour justifier sa prolongation.
53. Toutefois, cette loi autorise la nomination d'agents chargés d'appliquer les règlements municipaux (voir les articles 184 à 186).
54. Dans la décision *R. v. Laramée*, le tribunal fit la remarque suivante: [TRADUCTION] «J'estime qu'il est tout à fait juste d'affirmer que la loi n'est pas aussi claire qu'on le souhaiterait et que mon interprétation de celle-ci se situe dans le cadre d'une instance en matière criminelle, où, comme je l'ai affirmé, toute ambiguïté ou tout doute raisonnable doivent jouer en faveur du défendeur», (1972) 9 C.C.C. (2d) 433, à la p. 444.
55. La seule exception à cela se trouve à l'article 21 de la loi, qui prévoit que lorsqu'une municipalité omet de remplir ses obligations en matière de constitution et de maintien d'un corps de police municipal, le Solliciteur général peut nommer des «constables municipaux» pour cette municipalité. Toutefois, cet article ne précise pas si ces constables municipaux sont considérés comme étant «membres d'un corps de police municipal» aux fins des autres articles de la loi.
56. L'alinéa 5d) du *Règlement n° 8862* (mars 1974) de la ville de Calgary, constituant la Commission de police de Calgary, parle d'un [TRADUCTION] «constable du service de police de Calgary» et l'article 2 du règlement définit le mot "constable" comme suit: [TRADUCTION] «un membre du service de police de Calgary et également le directeur lorsque les circonstances l'exigent». Toutefois, la loi n'autorise pas le conseil à attribuer le statut de constable aux membres du corps de police et il ne fait aucun doute que cette disposition du règlement ne peut lui attribuer ce pouvoir. Il demeure possible qu'une commission de police municipale (qui est habilitée à nommer des membres du corps de police et à établir des règlements applicables à ce dernier) puisse être en mesure d'attribuer ce statut aux membres du corps de police, au moyen de tels règlements. Toutefois, même une telle hypothèse demeure fort douteuse et l'auteur ne sait pas si une commission de police municipale en Alberta a prétendu le faire.
57. Le paragraphe 31(3) prévoit que le procureur général peut ordonner à un policier municipal de remplir ses fonctions à l'extérieur de la municipalité.
58. Même si, au moment d'écrire ces lignes, le *Police Act* de l'Île-du-Prince-Édouard n'était pas encore en vigueur, il est pris en considération ici (plutôt que la loi

actuellement en vigueur) parce qu'il représente, selon toute vraisemblance, la loi qui entrera bientôt en vigueur en matière de police dans cette province.

59. Le *Newfoundland Company of Rangers Act*, R.S.N. 1970, chap. 255 n'est pas pris en considération ici parce que, bien qu'il soit toujours en vigueur, aucun corps de police n'a jusqu'à maintenant été constitué en vertu de cette loi; voir *supra*, à la note 52.
60. Les références de ces diverses lois sont les suivantes: la *Loi sur la G.R.C.*, S.R.C 1970, chap. R-9 et modifications; le *Police Act* de la C.-B., R.S.B.C. 1979, chap. 331; le *Police Act* de l'Alberta, S.A. 1973, chap. 44 et modifications; le *Police Act* de la Saskatchewan, R.S.S. 1978, chap. P-15; la *Loi sur la Sûreté du Manitoba*, S.R.M. 1970, chap. P150 et modifications; la *Loi sur les municipalités* du Manitoba, S.M. 1970, chap. 100 et modifications, aux articles 285 à 289; la *Loi sur la ville de Winnipeg*, S.M. 1971, chap. 105 et modifications, aux articles 462 à 472; le *Police Act* de l'Ontario, R.S.O. 1980, chap. 381; la *Loi de police* du Québec, L.R.Q. 1977, chap. P-13 et modifications; la *Loi sur le Conseil de sécurité publique et le service de police de la Communauté urbaine de Montréal*, L.Q. 1977, chap. 71; la *Loi sur la Police* du Nouveau-Brunswick, L.N.-B. 1977, chap. P-9.2 et modifications; le *Police Act* de la Nouvelle-Écosse, S.N.S. 1974, chap. 9 et modifications; le *Police Act* de l'Île-du-Prince-Édouard, S.P.E.I. 1977, chap. 28; le *Constabulary Act* de Terre-Neuve, R.S.N. 1970, chap. 58 et modifications.
61. Cette classification est établie en présumant juste l'interprétation du paragraphe 17(3) selon laquelle *tous* les officiers de la Gendarmerie sont des agents de la paix, qu'ils soient ou non nommés à ce titre par le Commissaire. La virgule qui suit "Every officer" au début du texte anglais du paragraphe semble corroborer la justesse de cette interprétation. Dans la négative évidemment, deux autres catégories de membres de la Gendarmerie sont théoriquement identifiables.
62. Voir également *Vandiver v. Manning*, 215 Ga. 874; 114 S.E. 2d 121 et *R. v. Goy* (1969), 67 W.W.R. 375 (Cour des magistrats du Man.). Black (1979: 1017) affirme que l'expression «agent de la paix» désigne, de manière générale, [TRADUCTION] «toute personne qui a reçu l'autorisation générale de procéder à des arrestations.»
63. Voir Commission d'enquête . . . (Canada, 1981), à l'annexe D. Voir aussi Stenning, 1981b, Partie I, au deuxième chapitre.
64. Voir le paragraphe 7(2) du *Code criminel*.
65. Dans certaines instances où il est question d'assurer un service de police municipal, il existe une convention tripartite entre le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial et la municipalité. Le service de police provincial, assuré aux termes d'une convention entre les gouvernements fédéral et provincial, est alors étendu de manière à comprendre le service de police de la municipalité.
66. La convention d'où sont tirées ces clauses est expirée depuis le 31 mars 1981. Celles-ci sont vraisemblablement en voie d'être renégociées.
67. Dans *Cobble v. Mills and Swarich*, [1947] 2 W.W.R. 790 (Cour suprême de l'Alberta), on a admis qu'un officier de la G.R.C. détaché dans la province, en vertu d'une convention de service de police, est un "public officer" aux fins de l'*Alberta Public Authorities Protection Act*, R.S.A. 1942, chap. 138.
68. Les dispositions dont il est question sont les suivantes: l'article 16 du *Police Act* de la Colombie-Britannique; les articles 3 à 5 du *Police Act* de la Saskatchewan; les articles 15 à 20 de la *Loi sur la Sûreté du Manitoba*; l'article 2 de la *Loi sur la Police* du Nouveau-Brunswick; les articles 12 et 18 du *Police Act* de la Nouvelle-Écosse; les articles 11 à 13 et 41 du *Police Act* de l'Île-du-Prince-Édouard et l'*Agreement*

for Policing the Province Act de Terre-Neuve, R.S.N. 1970, chap. 6. (Pour les références de ces lois, voir *supra*, à la note 60.) Voir aussi le *Royal Canadian Mounted Police Agreement Ordinance* des Territoires du Nord-Ouest (R.O.N.W.T. 1974, chap. R-6).

69. L'article 56 du Règlement 791 (R.R.O. 1980) pris en vertu du *Police Act*, concernant les membres de l'O.P.P., traite «d'un constable ou d'un autre agent de police». Il est évident que cette disposition ne peut être considérée comme attribuant aux membres de l'O.P.P. un statut qui ne leur est pas attribué par le *Police Act* lui-même. Il s'agit tout simplement d'une preuve de l'acceptation de l'opinion selon laquelle les membres possèdent ce statut. Par ailleurs, elle pourrait être considérée comme une référence à un rang plutôt qu'au statut juridique.
70. Les constables provinciaux sont également d'office gardiens de la faune, en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune*, et gardes-pêche, en vertu de la *Loi sur la pêche commerciale*. Il ne semble pas que la disposition énoncée au paragraphe 4(2) de la *Loi sur la Sûreté du Manitoba*, désignant les constables provinciaux comme étant des agents de la paix aux fins du *Code criminel*, puisse être valide. En effet, seul le Parlement fédéral peut déterminer quelles personnes sont des agents de la paix aux fins du *Code criminel*, même si ces personnes ont été nommées à leur poste en vertu d'une loi provinciale (voir aux p. 103 à 108).
71. L'auteur a vainement tenté de découvrir quel est le statut de ces «adjoints». D'après les renseignements accessibles, on ne trouve actuellement aucun de ces agents en Ontario. Toutefois, la décision *R. v. Ontario Labour Relations Board, Ex parte Canadian Union of Public Employees, Local 543*, [1964] 2 O.R. 260 (Haute Cour), définit jusqu'à un certain point quelles personnes *ne sont pas* des «adjoints».
72. Voir, par exemple, *R. c. Stenning*, [1970] R.C.S. 631 (il ne s'agit pas de l'auteur de la présente étude); *R. v. Westlie* (1971), 2 C.C.C. (2d) 315 (Cour d'appel de la C.-B.); *Knowlton c. La Reine*, [1974] R.C.S. 433; *La Reine c. Biron*, [1976] 2 R.C.S. 56; *Moore c. La Reine*, [1979] 1 R.C.S. 195 et, tout récemment, la décision rendue par la Cour d'appel de l'Ontario dans *R. v. Dedman* (1981), 32 O.R. (2d) 641.
73. Voir, par exemple, *Attorney General of Ontario v. Attorney General of Canada*, [1894] A.C. 189, aux p. 200-201.
74. Voir les remarques du magistrat O'Connor dans *R. v. Jones and Huber* (1975), 30 C.R.N.S. 127, à la p. 135: [TRADUCTION] «... Il ne revient pas au conseil municipal de Whitehorse de déterminer qui est un officier de police aux fins du *Code criminel*. Cela ne peut être fait que par le Parlement.»
75. Voir *Tremblay c. Québec* (1903), 23 C.S. 266; *Huchette c. La Cité de Montréal* (1909), 37 C.S. 344; *Rey c. La Cité de Montréal* (1910), 39 C.S. 151; *Levinson c. La Cité de Montréal* (1911), 39 C.S. 259; *Hughes c. La Cité de Montréal* (1912), 21 B.R. 32; *Dubé c. La Cité de Montréal* (1912), 42 C.S. 533 (Cour de révision); *Chevalier c. La Cité de Trois-Rivières* (1913), 20 R. de J. 100 (Cour de révision); *Cité de Montréal et Archambault c. Dame Mongeon* (1920), 31 B.R. 526; *Riel c. La Cité de Montréal et Bélec* (1921), 32 B.R. 420; *Cité de Montréal c. Plante* (1922), 34 B.R. 137; *St-Pierre c. La Cité de Trois-Rivières* (1935), 61 B.R. 439; *Bazinet c. La Cité de St-Hyacinthe*, [1947] C.S. 261; *Morantz c. La Cité de Montréal*, [1949] C.S. 101; et *La Compagnie Tricot Somerset Inc. c. La Corporation du village de Plessisville*, [1957] B.R. 797.
76. *Pon Yin v. City of Edmonton, Hill and Kroning* (1915), 8 W.W.R. 809 (C.S. de l'Alberta), *Patterson and City of Edmonton v. Tenove* (1978), 8 Alta. L.R. (2d) 391 (Cour suprême, Division d'appel).

77. *Bowles v. City of Winnipeg*, [1919] 1 W.W.R. 198 (Banc du Roi, Manitoba).
78. Voir *Fallis v. Wilson* (1907), 13 O.L.R. 595; *Nettleton v. Municipal Corporation of the Town of Prescott* (1908), 16 O.L.R. 538 (Cour de division); *Aikens v. City of Kingston and Police Commissioners of Kingston* (1922), 53 O.L.R. 41 (Haute Cour); *Myers and the City of Guelph v. Hoffman*, [1955] O.R. 965 (Haute Cour); et *Johnson v. Adamson* (1980), 17 C.R. (3d) 245 (Haute Cour de l'Ontario).
79. *Gibney v. Town of Yorkton and Reid* (1915), 31 W.L.R. 523 (B.R. Saskatchewan).
80. *Hébert v. La Cité de Thetford-Mines*, [1932] R.C.S. 424; et *Roy c. La Cité de Thetford-Mines*, [1954] R.C.S. 395.
81. Dans l'affaire *Langlais c. La Reine*, [1960] C.S. 644, la Province a toutefois été tenue responsable pour les actes dommageables commis par des membres de la Sûreté du Québec. Dans l'affaire *Townshend c. Pépin*, [1975] C.S. 423, le procureur général de la Province a été tenu responsable pour les actes dommageables commis par des membres de la Sûreté du Québec. Dans ce dernier cas, il semble que le procureur général n'ait pas contesté sa responsabilité et la décision *Allain* n'a pas été citée.
82. Voir, par exemple, *Morantz c. La Cité de Montréal*, [1949] C.S. 101, à la p. 107; *R. v. Labour Relations Board (N.S.)*, [1951] 4 D.L.R. 227 (C.S. N.-É.); *Saanich Municipal Employees' Association, Local N° 374 v. Board of Commissioners of Police of District of Saanich* (1953), 8 W.W.R. (N.S.) 230, à la p. 234 (Cour suprême de la C.-B.) et *La Compagnie Tricot Somerset Inc. c. la Corporation du village de Plessisville*, [1957] B.R. 797.
83. Pour des références à l'affaire *New South Wales*, voir *Re Reference under the Constitutional Questions Act*, [1957] O.R. 28, à la p. 31 (Cour d'appel); *R. v. Ontario Labour Relations Board, Ex parte Canadian Union of Public Employees, Local 543*, [1964] 2 O.R. 260, à la p. 263 (Haute Cour); *Re St. Catharines Police Association and Board of Police Commissioners for the City of St. Catharines*, [1971] 1 O.R. 430, aux p. 434-435 (Haute Cour); *Allain et autres c. Procureur général de la province de Québec*, [1971] C.S. 407, aux p. 410-411; *Schulze et autres c. La Reine*, [1974] C.F. 233, à la p. 241; et *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 R.C.S. 311, à la p. 321.
84. Voir, par exemple, *R. v. Labour Relations Board (N.S.)*, [1951] 4 D.L.R. 227 (C.S. N.-É.); *Saanich Municipal Employees' Association, Local N° 374 v. Board of Commissioners of Police of District of Saanich* (1953), 8 W.W.R. (N.S.) 230 (C.S. C.-B.) et 651 (C.A. C.-B.); *R. v. Labour Relations Board, Ex parte The City of Fredericton* (1955), 38 M.P.R. 26 (Banc de la Reine du N.-B.); *R. v. Ontario Labour Relations Board, Ex parte Canadian Union of Public Employees, Local 543*, [1964] 2 O.R. 260 (Haute Cour); *Canadian Union of Public Employees, Local 501 v. Village Commissioners of Parkdale and Sherwood and Attorney General of Prince Edward Island* (1973), 4 Nfld. & P.E.I. R. 372 (Cour suprême de l'Î.-P.-É.). Ce principe a également été invoqué pour déterminer si les policiers sont des «employés» à d'autres fins: voir notamment *Re St. Catharines Police Association and Board of Police Commissioners for the City of St. Catharines*, [1971] 1 O.R. 430 (Haute Cour); *Mahood v. Hamilton-Wentworth Regional Board of Police Commissioners* (1977), 14 O.R. (2d) 708 (Cour d'appel).
85. Voir, par exemple, *Jowitt v. Board of Commissioners of Police of City of Thunder Bay* (1974), 3 O.R. (2d) 95 (Cour d'appel); *Re Metropolitan Toronto Police Association and Metropolitan Board of Commissioners of Police* (1974), 4 O.R.

- (2d) 83 (Cour de division); *Re Metropolitan Toronto Board of Commissioners of Police and Metropolitan Toronto Police Association* (1974), 5 O.R. (2d) 285 (Cour de division) et (1975), 8 O.R. (2d) 65 (Cour d'appel).
86. On trouvera, dans McDougall, 1971b, un compte rendu plus détaillé des circonstances entourant cette affaire.
87. Dans l'arrêt *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 R.C.S. 311, la Cour suprême a pareillement, dans une décision majoritaire, pris en considération le statut d'un agent de police en déterminant qu'un comité des services de police est tenu d'agir équitablement en mettant fin à l'emploi d'un agent de police en stage. La Cour ne mentionna l'arrêt *Reference* que pour déclarer qu'il n'était «d'aucun secours en l'espèce» (aux p. 320-321).
88. "Trudeau: Keep Politicians Ignorant of Police Actions", le *Globe and Mail* de Toronto, le 12 décembre 1977, à la p. 7.
89. Voir l'article 37 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970, chap. 10 (2^e Supp.) et l'article 53 de la *Loi sur la G.R.C.*, au sujet de la G.R.C; les articles 53 et 54 du *Police Act* de la Colombie-Britannique; l'article 48 du *Police Act* de la Saskatchewan; l'article 21 de la *Loi sur la Sûreté du Manitoba*; les articles 24 et 48 du *Police Act* de l'Ontario; l'article 2.1 de la *Loi de police* du Québec et l'article 17 de la *Loi sur la Police* du Nouveau-Brunswick.

Table de jurisprudence

<i>Aikens v. City of Kingston and Police Commissioners of Kingston</i> (1922), 53 O.L.R. 41 (H.C.)	163: n. 78
<i>Allain et autres c. Procureur général de la province de Québec</i> , [1971] C.S. 407	120, 163: n. 81, 163: n. 83
<i>Andrews v. Nott Bower</i> , [1895] 1 Q.B. 888 (C.A.)	124
<i>Attorney General for New South Wales v. Perpetual Trustee Co. (LD.)</i> , [1955] A.C. 457 (C.P.), (ci-après appelé l'arrêt <i>New South Wales</i>)	125 à 128, 133, 136, 163: n. 83
<i>Attorney General of Alberta and Law Enforcement Appeal Board v. Putnam and Cramer</i> , [1980] 5 W.W.R. (C.A. de l'Alberta); confirmé par <i>Procureur général de l'Alberta et le Law Enforcement Appeal Board c. Putnam et Cramer et le Procureur général du Canada</i> , [1981] 2 R.C.S. 267 (Cour suprême du Canada), (ci-après appelé l'arrêt <i>Putnam et Cramer</i>)	5, 81 à 83
<i>Attorney General of Ontario v. Attorney General of Canada</i> , (1894) A.C., 189 (C.P.)	162: n. 73
<i>Bazinet c. La Cité de St-Hyacinthe</i> , [1947] C.S. 261	162: n. 75
<i>Bisaillon c. Keable et le Procureur Général du Québec</i> , [1980] C.A. 316 (Cour d'appel du Québec)	3, 70, 135 à 138
<i>Bowles v. City of Winnipeg</i> , [1919] 1 W.W.R. 198 (B.R. Man.)	121, 122, 144, 163: n. 77
<i>Bruton v. Regina City Policemen's Association, Local 155</i> , [1945] 3 D.L.R. 437 (C.A. de la Sask.)	29
<i>Buttrick v. City of Lowell</i> (1861), 83 Mass. (1 Allen) 172	114, 118, 122, 123
<i>Canadian Union of Public Employees, Local 501 v. Village Commissioners of Parkdale and Sherwood, and Attorney General of Prince Edward Island</i> (1973), 4 Nfld. & P.E.I.R. 372 (Cour suprême de l'Î.-P.-É.)	163: n. 84
<i>Chartier c. Procureur général de la province de Québec</i> , [1979] 2 R.C.S. 474	121, 137
<i>Chevalier c. La Cité de Trois-Rivières</i> (1913), 20 R. de J. 100 (Cour de révision)	162: n. 75

<i>La Cité de Montréal c. Plante</i> (1922), 34 B.R. 137	120, 162: n. 75
<i>La Cité de Montréal et Archambault c. Dame Mongeon</i> (1920), 31 B.R. 526	162: n. 75
<i>Cobble v. Mills and Swarich</i> , [1947] 2 W.W.R. 790 (Cour suprême de l'Alberta)	161: n. 67
<i>La Compagnie Tricot Somerset Inc. c. La Corporation du Village de Plessisville</i> , [1957] B.R. 797	122-123, 162: n. 75, 163: n. 82
<i>Coomber v. Justices of the County of Berks</i> (1883), 9 App. Cas. 61 (Chambre des lords)	123
<i>Copeland and Adamson, Re</i> (1972), 7 C.C.C. (2d) 393 (H.C. de l'Ontario)	134-135, 139, 144
<i>286880 Ontario Ltd. v. Parke</i> (1974), 6 O.R. (2d) 311 (H.C.)	139
<i>Di Iorio et Fontaine c. Gardien de la prison commune de Montréal</i> , [1978] 1 R.C.S. 152	106
<i>Dubé c. La Cité de Montréal</i> (1912), 42 C.S. 533 (Cour de révision)	162: n. 75
<i>Edmunds v. R.</i> (1981), 121 D.L.R. (3d) 167	145
<i>Enever v. The King</i> (1906), 3 C.L.R. 969 (<i>High Court</i> de l'Australie)	123, 140
<i>Fallis v. Wilson</i> (1907), 13 O.L.R. 595 (Master's Chambers) ..	163: n. 78
<i>Fisher v. Oldham Corporation</i> , [1930] 2 K.B. 364	123 à 127
<i>Fortin c. La Reine</i> , [1965] C.S. 168	105, 120
<i>Gibney v. Town of Yorkton and Reid</i> (1915), 31 W.L.R. 523 (B.R. de la Saskatchewan)	163: n. 79
<i>Hafford v. City of New Bedford</i> (1860), 82 Mass. (16 Gray) 297	113, 114
<i>Hawkins v. Bepey</i> , [1980] 1 All E.R. 797 (Q.B.D.)	140-141
<i>Hébert c. La Cité de Thetford-Mines</i> , [1932] R.C.S. 424 ..	120, 163: n. 80
<i>Hesketh v. City of Toronto</i> (1898), 25 O.A.R. 449	118
<i>Huchette c. La Cité de Montréal</i> (1909), 37 C.S. 344	162: n. 75
<i>Hughes c. La Cité de Montréal</i> (1912), 21 B.R. 32	162: n. 75
<i>Ibrahim v. The King</i> , [1914] A.C. 599 (C.P.)	109
<i>Inland Revenue Commissioners v. Hambrook</i> , [1956] 2 Q.B. 641 (C.A.) ..	126

<i>Johnson v. Adamson</i> (1980), 17 C.R. (3d) 245 (H.C. de l'Ontario)	163: n. 78
<i>Jowitt v. Board of Commissioners of Police of City of Thunder Bay</i> (1974), 3 O.R. (2d) 95 (C.A.). La demande de permission d'en appeler à la Cour suprême du Canada a été rejetée (1974), 3 O.R. (2d) 95n	163: n. 85
<i>Kellie v. City of Calgary and Morgan and Maley (No.2)</i> (1950), 1 W.W.R. (N.S.) 691 (Cour suprême de l'Alberta, division d'appel)	108
<i>Kelly v. Barton, Kelly v. Archibald</i> (1895), 26 O.R. 608 (Ch. D.)	116, 117
<i>Knowlton c. La Reine</i> , [1974] R.C.S. 433	162: n. 72
<i>Koshurba v. Rural Municipality of North Kildonan and Popiel</i> (1965), 53 W.W.R. (N.S.) 380 (C.A. du Manitoba)	108
<i>Langlais c. La Reine</i> , [1960] C.S. 644	163: n. 81
<i>Levinson c. La Cité de Montréal</i> (1911), 39 C.S. 259	162: n. 75
<i>Levy, Ex Parte</i> (1942), 204 Ark. 657; 163 S.W. 2d 529	73
<i>Mackalley's Case</i> (1611), 77 E.R. 824 (K.B.)	123
<i>Magrum v. McDougall, R. v. Magrum</i> , [1944] 3 W.W.R. 486 (Cour suprême de l'Alberta, division d'appel)	108
<i>Mahood v. Hamilton-Wentworth Regional Board of Police Commissioners</i> (1977), 14 O.R. (2d) 708 (C.A.)	163: n. 84
<i>Maxmilian v. City of New York</i> (1875), 62 N.Y. 160; 20 Am. Rep. 468 ...	113, 114
<i>McAuliffe and Metropolitan Toronto Board of Commissioners of Police, Re</i> (1975), 9 O.R. (2d) 583 (Cour de division)	88
<i>McCleave c. La Cité de Moncton</i> (1902), 32 R.C.S. 106 ..	118 à 120, 123
<i>Metropolitan Toronto Board of Commissioners of Police and Metropolitan Toronto Police Association, Re</i> (1974), 5 O.R. (2d) 285 (Cour de division); confirmé (1975) 8 O.R. (2d) 65 (C.A.). La demande de permission d'en appeler à la Cour suprême du Canada a été rejetée (1975), 8 O.R. (2d) 65n	130-131, 132, 144
<i>Metropolitan Toronto Police Association and Metropolitan Board of Commissioners of Police, Re</i> (1974), 4 O.R. (2d) 83 (Cour de division) ...	163-164: n. 85
<i>Moore c. La Reine</i> , [1979] 1 R.C.S. 195	162: n. 72
<i>Morantz c. La Cité de Montréal</i> , [1949] C.S. 101	138, 162: n. 75, 163: n. 82

<i>Myers and The City of Guelph v. Hoffman</i> , [1955] O.R. 965 (H.C.)	163: n. 78
<i>Nettleton v. Municipal Corporation of the Town of Prescott</i> (1908), 16 O.L.R. 538 (Cour de division)	163: n. 78
<i>Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police</i> , [1979] 1 R.C.S. 311	163: n. 83, 164: n. 87
<i>Ombudsman Act, Re</i> , [1974] 5 W.W.R. 176 (B.R. de la Saskatchewan) ...	79, 80
<i>Patterson and City of Edmonton v. Tenove</i> (1978), 8 Alta. L.R. (2d) 391 (Cour suprême, division d'appel)	162: n. 76
<i>Piché c. La Reine</i> , [1971] R.C.S. 23	109
<i>Pon Yin v. City of Edmonton, Hill and Kroning</i> (1915), 8 W.W.R. 809 (Cour suprême de l'Alberta)	162: n. 76
<i>Procureur général de l'Alberta et autre c. Putnam et Cramer et autres</i> , [1981] 2 R.C.S. 267 (Voir <i>Attorney General of Alberta</i> ...)	
<i>Procureur général du Québec et Keable c. Procureur général du Canada et autres</i> , [1979] 1 R.C.S. 218 (ci-après appelé l'arrêt <i>Keable</i>)	80 à 82, 106
<i>Proprietary Articles Trade Association v. Attorney General of Canada</i> , [1931] A.C. 310 (C.P.)	106
<i>Reference re Alberta Statutes</i> , [1938] R.C.S. 100	157
<i>Reference Under the Constitutional Questions Act, Re</i> , [1957] O.R. 28 (C.A.)	131 à 135, 163: n. 83, 164: n. 87
<i>R. c. Biron</i> , [1976] 2 R.C.S. 56	162: n. 72
<i>R. c. Cartier, R. c. Libert</i> (1978), 43 C.C.C. (2d) 553 (Cour supérieure du Québec)	108
<i>R. v. Dedman</i> (1981), 32 O.R. (2d) 641 (C.A.)	162: n. 72
<i>R. v. Dietrich</i> (1978), 39 C.C.C. (2d) 361 (Cour suprême de la C.-B.)	104
<i>R. v. Edmunds</i> (1978), 16 Nfld. & P.E.I.R. 108 (Cour d'appel de Terre-Neuve)	145
<i>R. v. Goy</i> (1969), 67 W.W.R. 375 (Cour de magistrat du Manitoba)	161: n. 62
<i>R. c. Hauser</i> , [1979] 1 R.C.S. 984	107
<i>R. v. Howell, The Times, Law Report</i> , 13 avril 1981, 17	73
<i>R. v. Jones and Huber</i> (1975), 30 C.R.N.S. 127 (Cour de magistrat du Terr. du Yukon)	162: n. 74

<i>R. v. Labour Relations Board (N.S.)</i> , [1951] 4 D.L.R. 227 (Cour suprême de la Nouvelle-Écosse)	129, 163: n. 82, 163: n. 84
<i>R. v. Labour Relations Board, Ex Parte The City of Fredericton</i> (1955), 38 M.P.R. 26 (Banc de la Reine du N.-B.)	163: n. 84
<i>R. v. Laramée</i> (1972), 9 C.C.C. (2d) 433 (Cour de magistrat des T-N.-O.)	68, 160: n. 54
<i>R. v. Metropolitan Police Commissioner, Ex Parte Blackburn</i> , [1968] 1 All E.R. 763 (C.A.) (ci-après appelé l'arrêt Blackburn)	126 à 128, 130, 134 à 141, 143
<i>R. v. Metropolitan Police Commissioner, Ex Parte Blackburn (No. 3)</i> , [1973] 1 All E.R. 324 (C.A.)	139
<i>R. v. Metropolitan Police Commissioner, Ex Parte Blackburn, The Times, Law Report</i> , 1 ^{er} décembre 1979 (Q.B.D.)	139, 141
<i>R. v. Ontario Labour Relations Board, Ex Parte Canadian Union of Public Employees, Local 543</i> , [1964] 2 O.R. 260 (H.C.)	162: n. 71, 163: n. 83, 163: n. 84
<i>R. c. Stenning</i> , [1970] R.C.S. 631	162: n. 72
<i>R. v. Westlie</i> (1971), 2 C.C.C. (2d) 315 (Cour d'appel de la C.-B.)	162: n. 72
<i>Rey c. La Cité de Montréal</i> (1910), 39 C.S. 151	162: n. 75
<i>Riel c. La Cité de Montréal et Bélec</i> (1921), 32 B.R. 420	162: n. 75
<i>Rousseau v. La Corporation de Lévis</i> (1888), 14 Q.L.R. 376 (Cour supérieure du Québec)	115, 116, 119, 158: n. 22
<i>Roy c. La Cité de Thetford-Mines</i> , [1954] R.C.S. 395	163: n. 80
<i>Saanich Municipal Employees' Association, Local N° 374 v. Board of Commissioners of Police of District of Saanich</i> (1953), 8 W.W.R. (N.S.) 230 (Cour suprême de la C.-B.); confirmé (1953), 8 W.W.R. (N.S.) 651 (Cour d'appel de la C.-B.)	163: n. 82, 163: n. 84
<i>Schulze et autres c. la Reine</i> , [1974] C.F. 233, 17 C.C.C. (2d) 241 (Cour Fédérale, division de première instance)	120, 163: n. 83
<i>Stanbury v. Exeter Corporation</i> , [1905] 2 K.B. 838 (C.A.)	123
<i>St. Catharines Police Association and Board of Police Commissioners for the City of St. Catharines, Re</i> , [1971] 1 O.R. 430 (H.C.)	163: n. 83, 163: n. 84
<i>St-Pierre c. La Cité de Trois-Rivières</i> (1935), 61 B.R. 439	162: n. 75
<i>Townshend c. Pépin</i> , [1975] C.S. 423	163: n. 81
<i>Tremblay c. La cité de Québec</i> (1903), 23 C.S. 266	162: n. 75

<i>Vandiver v. Endicott</i> (1959), 215 Ga. 250; 109 S.E. 2d 775	73
<i>Vandiver v. Manning</i> (1960), 215 Ga. 874; 114 S.E. (2d) 121 .. 161: n. 62	
<i>White, Re, White v. Regem</i> (1954), 12 W.W.R. (N.S.) 315 (Cour d'appel de la C.-B.)	106
<i>Winterbottom v. Board of Commissioners of Police of the City of London</i> (1901), 1 O.L.R. 549 (Ch. D.)	117, 118
<i>Wishart v. The City of Brandon</i> (1887), 4 Man. R. 453 (B.R.)	112 à 119, 122
<i>Wool c. La Reine et Nixon</i> , le 8 juin 1981 (Cour fédérale, division de première instance)	5, 142-143, 144
<i>Wright v. The Queen</i> , [1973] 6 W.W.R. 687 (Cour de district de la Saskatchewan)	68

Table des lois

Canada

Province du Canada

<i>Acte des districts judiciaires temporaires</i> , S.C. 1857, 20 Vict., chap. 60, art. 6	50
<i>Acte pour amender le chapitre dix-septième des Status Refondus pour le Haut Canada, relativement à la nomination des Constables (Acte relatif à la nomination des constables)</i> , S.C. 1860, 23 Vict., chap. 8	50, 57
<i>Acte pour autoriser l'emploi des pensionnaires militaires et autres, comme corps de police local</i> , S.C. 1851, 14 & 15 Vict., chap. 77	50
<i>Acte pour continuer un acte intitulé acte pour mieux conserver la paix</i> , S.C. 1851, 14 & 15 Vict., chap. 76	45
<i>Acte pour établir de meilleures dispositions pour l'administration de la justice dans les territoires non-organisés en cette province</i> , S.C. 1857, 20 Vict., chap. 60, art. 6	50
<i>Acte pour mieux conserver la Paix, et pour prévenir les Émeutes et les Actes de violence qui pourraient se commettre sur la ligne des travaux publics qui sont en voie de construction, ou dans les environs</i> , S.C. 1845, 8 Vict., chap. 6	45
art. 13	45
art. 15, 18	45
<i>Acte pour pourvoir, par une loi générale, à l'établissement de Corporations Municipales et à l'établissement de Règles de Police dans les divers comtés, cités, et villes, townships et villages du Haut-Canada, («Loi Baldwin»)</i> , S.C. 1849, 12 Vict., chap. 81	9, 10, 54, 55, 57, 157: n. 7
art. 69	9
art. 71	10, 157: n. 4
art. 73	10
art. 74	9, 157: n. 4
art. 81	9
art. 93	10
art. 99	157: n. 4
<i>Acte relatif aux Institutions Municipales du Haut Canada</i> , S.C. 1858, 22 Vict., chap. 99	55, 58, 63, 93

art. 352	158: n. 30
art. 374	55, 55-56, 158: n. 30
art. 376-378	55
art. 379	7-8, 55

Dominion du Canada

<i>Acte concernant l'administration de la justice et l'établissement d'un corps de police dans les Territoires du Nord-Ouest</i> , S.C. 1873, 36 Vict., chap. 35	48
art. 10	48
art. 11	48
art. 12	48
art. 14	48
art. 15	48
art. 17	157: n. 5
art. 19	48, 49
art. 33	48
<i>Acte concernant la police du Canada</i> , S.C. 1868, 31 Vict., chap. 73	43, 44, 45, 46, 48
art. 2	157: n. 5
art. 6	44
<i>Code criminel</i> , S.R.C. 1970, chap. C-34	67, 68, 69, 73, 91, 103 à 108, 111-112, 162: n. 70, 162: n. 74
art. 2	14, 67-68, 106, 107
par. 7(2)	161: n. 64
art. 25	67
art. 235	68
art. 245, 246	68
al. 6(2)a)	104
art. 450, 454(1)	67
art. 455	142-143
art. 508, 732.1	137
<i>Décret</i> , DORS/66-11, Gazette du Canada, Partie II, 12 janvier 1966, p. 14	102
<i>Loi concernant la Gendarmerie royale du Canada</i> , S.C. 1959, chap. 54 ..	62
<i>Loi concernant la police du Canada</i> , S.R.C. 1906, chap. 92 ...	158: n. 27
<i>Loi d'interprétation</i> , S.R.C. 1970, chap. I-23, par. 27(2)	104
<i>Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest</i> , S.C. 1919, (2 ^e sess.), chap. 28	52
<i>Loi sur l'accise</i> , S.R.C. 1970, chap. E-12, art. 2	72

<i>Loi sur la Cour fédérale</i> , S.R.C. 1970, chap. 10 (2 ^e supp.), art. 37	164: n. 89
<i>Loi sur l'administration financière</i> , S.R.C. 1952, chap. 116	102
<i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> , S.R.C. 1970, chap. R-9	4, 62, 70, 71, 73, 74, 77, 78, 79, 83, 86, 161: n. 60
art. 5	77, 80, 81, 101
par. 6(3), 7(1)	71
par. 7(4)	71
art. 11	71
art. 15	71
art. 17	74, 101
par. 17(1), (2)	72
par. 17(3)	71, 83, 161: n. 61
par. 17(4)	71-72, 73
art. 18	71, 142, 143
art. 20	74, 78
art. 21	77, 80, 81
par. 21(2)	101-102
art. 30-32	102
art. 53	164: n. 89
<i>Loi sur la protection de la vie privée</i> , S.C. 1973-74, chap. 50	134
<i>Loi sur les douanes</i> , S.R.C. 1970, chap. C-40, par. 2(1)	72
<i>Loi sur le service civil</i> , S.C. 1960-61, chap. 57	102
al. 2(1)g), h)	102

Colombie-Britannique

<i>Labour Code</i> , R.S.B.C. 1979, chap. 212	88
<i>Police Act</i> , S.B.C. 1974, chap. 64	62, 159: n. 41
art. 14	159: n. 31
<i>Police Act</i> , R.S.B.C. 1979, chap. 331 ..	76, 78, 79, 83, 88, 100, 161: n. 60
par. 13(1)	78
art. 15	76
par. 15(1)	76
art. 16	76, 161: n. 68
par. 16(2)	76
al. (2)b)	76
par. 17(2), 22(1)	88
par. 22(2)	88
par. 22(3)	88

par. 26(1)	88
art. 27	100
par. 27(1), 30(1)	88
art. 53, 54	164: n. 89
<i>Police Constables Act</i> , S.B.C. 1880, 43 Vict., chap. 22	47
<i>Provincial Police Act, 1895</i> , S.B.C. 1895, 58 Vict., chap. 45	47
<i>Vancouver City Incorporation Act, 1886</i> , S.B.C. 1886, 49 Vict., chap. 32	
art. 171-181	159: n. 36
art. 182	157: n. 5, 159: n. 36
art. 183-184A	159: n. 36

Alberta

<i>Alberta Police Act</i> , S.A. 1919, chap. 26	50, 159: n. 40
art. 19	159: n. 35
<i>Alberta Provincial Police Act</i> , S.A. 1917, chap. 4	49
<i>Constables Act</i> , S.A. 1908, chap. 4	49
<i>Constables Act</i> , S.A. 1909, chap. 7	49
<i>Oaths of Office Act</i> , R.S.A. 1980, chap. O-1	70
<i>Police Act, 1971</i> , S.A. 1971, chap. 85	62, 159: n. 40
art. 17	69
<i>Police Act, 1973</i> , S.A. 1973, chap. 44 et modifications, (Voir R.S.A. 1980, chap. P-12)	81, 82, 83, 89, 90, 97, 98, 100, 161: n. 60
par. 18(2)	88
art. 21	160: n. 55
art. 22	89
par. 25(2)	89
par. 25(3)	89
par. 25(4)	89, 97
par. 26(1)	89, 90
art. 26	98
art. 31	69, 89
par. 31(1), (2)	69
par. 31(3)	160: n. 57
art. 33	81, 82, 89
<i>Public Authorities Protection Act</i> , R.S.A. 1942, chap. 138. ...	161: n. 67

Saskatchewan

<i>City Act</i> , S.S. 1908, chap. 16, art. 79	159: n. 36
<i>Constables Act</i> , S.S. 1906, chap. 20	49
<i>Highways Act</i> , R.S.S. 1978, chap. H-3, art. 71	90
<i>Police Act</i> , 1974, S.S. 1973-74, chap. 77	62
<i>Police Act</i> , R.S.S. 1978, chap. P-15 ...	75, 79, 80, 90, 97, 100, 161: n. 60
par. 3(3)	75-76
art. 3, 4	161: n. 68
art. 5	76, 161: n. 68
art. 30, 33	90
art. 31	89
art. 37	104
par. 37(1)	89
par. 37(3)	90, 104
art. 38(1), 46	90
art. 48	164: n. 89
<i>Public Officers' Protection Act</i> , R.S.S. 1978, chap. P-40, art. 2	147
<i>Saskatchewan Provincial Police Act</i> , 1920, S.S. 1919-20, chap. 19	49
<i>Saskatchewan Provincial Police Act</i> , R.S.S. 1965, chap. 114	79

Manitoba

Assiniboia

<i>Laws of Assiniboia</i> , passées par le gouverneur et le conseil d'Assiniboia, 11 avril 1862, art. 32-34	42
--	----

Province du Manitoba

<i>Code de la route (Highway Traffic Act)</i> , S.R.M. 1970, chap. H60	91
<i>Constables Act</i> , S.M. 1870, 34 Vict., chap. 11	44
art. 2	44
art. 5	46

<i>Loi sur la conservation de la faune (Wildlife Act)</i> , S.R.M. 1970, chap. W140	91, 162: n. 70
<i>Loi sur la pêche (Fisheries Act)</i> , S.R.M. 1970, chap. F90	162: n. 70
<i>Loi sur la police (Police Act)</i> , S.M. 1971, chap. 85	62
<i>Loi sur la Sûreté du Manitoba (Provincial Police Act)</i> , S.R.M. 1970, chap. P150	71, 107, 161: n. 60
par. 4(2)	91, 162: n. 70
art. 15-20	161: n. 68
art. 21	164: n. 89
<i>Loi sur la ville de Winnipeg (City of Winnipeg Act)</i> , S.M. 1971, chap. 105	71, 91, 100
art. 285	92
art. 462	91, 159: n. 45, 161: n. 60
par. 462(2)	91
par. 462(5)	91
art. 463	159: n. 45, 161: n. 60
art. 464, 465	91, 159: n. 45, 161: n. 60
art. 466-468	159: n. 45, 161: n. 60
art. 469	91-92, 154: n. 45, 161: n. 60
art. 470-472	159: n. 45, 161: n. 60
<i>Loi sur les agents publics (Public Officers Act)</i> , S.R.M. 1970, chap. P230, art. 21	147
<i>Loi sur les alcools (Liquor Control Act)</i> , S.R.M. 1970, chap. L170	91
<i>Loi sur les divertissements (Amusements Act)</i> , S.R.M. 1970, chap. A70	91
<i>Loi sur les municipalités (Municipal Act)</i> , C.S.M. 1892, chap. 100, art. 746-750	159: n. 33
<i>Loi sur les municipalités (Municipal Act)</i> , S.M. 1970, chap. 100	71, 90, 91, 99, 161: n. 60
art. 285	91, 99
art. 286	90, 91
par. 287(2)	91
art. 285-289	161: n. 60
<i>Winnipeg Charter</i> , S.M. 1902, chap. 77, art. 866	121

Ontario

Province du Haut-Canada

- Act to Establish a Police in the Town of Brockville*, S.U.C. 1832, 2 Guillaume IV, chap. 17 157: n. 6
- Act to regulate the Police within the Town of Kingston*, S.U.C. 1816, 56 Geo. III, chap. 33 8, 9
- Introduction of English Common Law Act*, S.U.C. 1792, 33 Geo. III, chap. 1 41-42
- Parish and Town Officers Act*, S.U.C. 1793, 33 Geo. III, chap. 2 35, 42, 50, 57, 157: n. 3
- Regulations for the Police of the Town of York*, 1817 9
- Toronto City Charter*, S.U.C. 1834, 4 Guillaume IV, chap. 23 53, 54, 57, 58
- art. 22, 57 53, 157: n. 4
- art. 65, 74 54
- art. 77, 78 53

Province de l'Ontario

- Administration of Justice Act*, S.O. 1874, 37 Vict., chap. 7, art. 65-67 ... 50, 51
- Constables Act*, S.O. 1877, 40 Vict., chap. 20 50
- Constables Act*, S.O. 1910, chap. 39, par. 17(2) 51, 85
- Dominion Commissioners of Police Act*, S.O. 1910, chap. 38 .. 158: n. 23
- High and County Constables Act*, S.O. 1896, 59 Vict., chap. 26 51
- Interpretation Act*, R.S.O. 1950, chap. 184 132-133
- Municipal Act*, R.S.O. 1950, chap. 243 132-133
- Municipality of Metropolitan Toronto Act*, R.S.O. 1980, chap. 314, art. 177 159: n. 44
- Police Act, 1946*, S.O. 1946, chap. 72 59, 61, 63, 159: n. 37
- art. 6-18 159: n. 36

<i>Police Act, R.S.O. 1950, chap. 279</i>	132, 133, 134
art. 14, 15, 45	132
art. 45	133
art. 46	133
<i>Police Act, R.S.O. 1980, chap. 381</i>	
.....	85, 86, 93, 134, 161: n. 60, 162: n. 69
art. 2	93
art. 8-21	92
art. 14	92, 100
art. 15	92
art. 16	92
art. 17	134
par. 17(1)	92-93
art. 18, 19	92
art. 20	92
par. 20(3)	100
art. 21	92
art. 24	100, 164: n. 89
art. 43	84
par. 43(1)	84
par. 43(2)	84-85, 102
par. 43(3)	102
art. 44	101
par. 46(1), 46(2)	84
art. 47	85
art. 48	164: n. 89
art. 56	85, 92
art. 57	92, 134, 144
art. 64, 65	85
art. 69	159: n. 31
Partie IV	84
<i>Public Authorities Protection Act, R.S.O. 1970, chap. 374, art. 11 (as am. by S.O. 1976, chap. 19)</i>	147
<i>Public Officers Act, R.S.O. 1970, chap. 382, art. 12</i>	147
<i>Regional Municipality of Durham Act, R.S.O. 1980, chap. 434, art. 74</i> ...	
.....	159: n. 46
<i>Regional Municipality of Haldimand-Norfolk Act, R.S.O. 1980, chap. 435, art. 69</i>	159: n. 46
<i>Regional Municipality of Halton Act, R.S.O. 1980, chap. 436, art. 80</i>	
.....	159: n. 46
<i>Regional Municipality of Hamilton-Wentworth Act, R.S.O. 1980, chap. 437, art. 91</i>	159: n. 46

<i>Regional Municipality of Niagara Act</i> , R.S.O. 1980, chap. 438, art. 117 ..	159: n. 46
<i>Regional Municipality of Peel Act</i> , R.S.O. 1980, chap. 440, art. 75	159: n. 46
<i>Regional Municipality of Sudbury Act</i> , R.S.O. 1980, chap. 441, art. 39 ...	159: n. 46
<i>Regional Municipality of Waterloo Act</i> , R.S.O. 1980, chap. 442, art. 110	159: n. 46
<i>Regional Municipality of York Act</i> , R.S.O. 1980, chap. 443, art. 112	159: n. 46
<i>Regulation 791</i> , R.R.O. 1980	
art. 31	97
par. 31(1)	93
art. 56	162: n. 69
<i>Telephone Act</i> , R.S.O. 1970, chap. 457	134

Québec

Province de Québec (1763-1791)

<i>Ordonnance qui établit les Cours de Jurisdiction Criminelle en la Province de Québec</i> , 17 Geo. III, 4 mars 1777	38
<i>Ordonnance qui explique et corrige une ordonnance qui établit les cours de juridiction criminelle dans la province de Québec</i> , 27 Geo. III, 30 avril 1787	38-39

Province du Bas-Canada (1791-1841)

<i>Ordonnance pour établir un système de police effectif dans les villes de Québec et de Montréal</i> , S.B.-C. 1838, 2 Vict., chap. 2, art. 3	39
--	----

Province de Québec (1867-)

<i>Acte de police de Québec</i> , S.Q. 1870, 33 Vict., chap. 24	44
---	----

art. 2, 3	46
art. 4	46
art. 13, 14, 16, 18, 21, 22, 25, 36, 37, 41-43	46
art. 47	40
<i>Code civil</i>	137
<i>Code municipal</i> , L.Q. 1979, chap. 67, art. 38	93
<i>Code municipal</i> , S.Q. 1870, 34 Vict., chap. 68	
art. 144	93
art. 1060	116
<i>Loi de police</i> , L.R.Q. 1977, chap. P-13, modifiée par L.Q. 1979, chap. 67	70, 85, 101, 161: n. 60
art. 2	86, 93
art. 2.1	164: n. 89
art. 39	86, 102, 137
art. 43	85, 86
art. 44, 46, 47, 51	85
art. 52	102
art. 53	101
art. 54	102
art. 57-57.2	102
art. 64	93
art. 65	93, 104
art. 68, 69	93
art. 80	159: n. 31
<i>Loi de police</i> , S.Q. 1968, chap. 17	62, 159: n. 38
<i>Loi sur la fonction publique</i> , L.R.Q. 1977, chap. F-3, art. 51	85
<i>Loi sur le Conseil de sécurité publique et le service de police de la Com- munauté urbaine de Montréal</i> , L.Q. 1977, chap. 71	71, 94, 99, 159: n. 43, 161: n. 60
art. 212-214, 221	94
art. 222, 223	94, 99
art. 224	94
art. 229-231	94, 99
art. 235	95
<i>Loi sur les cités et villes</i> , L.R.Q. 1977, chap. C-19, art. 113.1, modifiée par L.Q. 1979, chap. 67, art. 39	93-94
<i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> , L.R.Q. 1977, chap. T-16, art. 208	159: n. 31

Nouveau-Brunswick

<i>Appointment of Provincial Constables Act</i> , S.N.B. 1898, 61 Vict., chap. 6	51
<i>Charter of the City of Saint John, 1785</i> , R.S.N.B. 1855, Vol. III	159: n. 32
<i>City of Fredericton Police Commission Act</i> , S.N.B. 1908, chap. 42	159: n. 36
<i>City of Moncton Incorporation Act</i> , S.N.B. 1890, 53 Vict., chap. 60, art. 36	119-120
<i>City of Moncton Police Force Act, 1893</i> , S.N.B. 1893, 56 Vict., chap. 47	159: n. 34
<i>Loi sur la chasse</i> , L.R.N.-B. 1973, chap. G-1	84, 95
<i>Loi sur la pêche</i> , L.R.N.-B. 1973, chap. F-15	84, 95
<i>Loi sur la Police</i> , L.N.-B. 1977, chap. P-9.2 ...	62, 70, 95, 101, 161: n. 60
art. 1	95
art. 2	161: n. 68
par. 2(2)	84, 95
art. 6	95-96, 145
par. 7(2)	95
par. 7(13)	95
art. 10	95
par. 10(3)	101
art. 11	95
par. 11(3)	101
par. 11(7)	95
art. 17	164: n. 89
<i>Loi sur la prévention des incendies</i> , L.R.N.-B. 1973, chap. F-13, art. 9 ..	84, 95
<i>Loi sur la protection des personnes chargées de l'exécution de la loi</i> , L.R.N.-B. 1973, chap. P-20, art. 1	147
<i>Loi sur les incendies de forêt</i> , L.R.N.-B. 1973, chap. F-20	84, 95
<i>Loi sur les poursuites sommaires</i> , L.R.N.-B. 1973, chap. S-15, par. 31(3) ...	96
<i>Loi sur les transports routiers</i> , L.R.N.-B. 1973, chap. M-16	84, 95
<i>Provincial Police Force Act</i> , S.N.B. 1927, chap. 9	51
<i>Town and Parish Officers Act</i> , S.N.B. 1786, 26 Geo. III, chap. 28	41

Nouvelle-Écosse

<i>Constables' Protection Act</i> , R.S.N.S. 1967, chap. 50, art. 4	147
<i>Organization of Provincial Police Act</i> , S.N.S. 1910, chap. 10	51
<i>Police Act</i> , S.N.S. 1969, chap. 17	62
<i>Police Act</i> , S.N.S. 1974, chap. 9	
.....	75, 97, 98, 100-101, 159: n. 39, 161: n. 60
par. 11(6)	75, 96-97
art. 12	161: n. 68
par. 12(4)	75
art. 14	96
art. 15	96
par. 15(5)	97, 98
par. 16(1)	104
par. 16(2)	75, 96
art. 18	161: n. 68
par. 18(3)	75
art. 19	96
par. 19(11)	97
par. 20(2)	96, 97
<i>Provincial Constables Act</i> , S.N.S. 1899, 62 Vict., chap. 10	51
<i>Town Officers Act</i> , S.N.S. 1765, 5 Geo. III, chap. 1	41
<i>Towns Incorporation Act</i> , S.N.S. 1941, chap. 3	130
<i>Trade Union Act</i> , S.N.S. 1947, chap. 3	129

Île-du-Prince-Édouard

<i>Act relating to the Appointment of Constables and Fence Viewers for Queen's County Act</i> , S.P.E.I. 1853, 16 Vict., chap. 11	41
<i>Act to Compel Persons Appointed to the Office of Constable to Serve as Such</i> , S.P.E.I. 1843, 6 Vict., chap. 2	41
<i>Charlottetown Incorporation Amendment Act</i> , S.P.E.I. 1941, chap. 24, art. 4	58
<i>Police Act</i> , S.P.E.I. 1977, chap. 28	
.....	62, 70, 98, 101, 159: n. 42, 160-161: n. 58, 161: n. 60
art. 11-13	161: n. 68
art. 18	98

par. 19(1)	104
art. 41	161: n. 68
par. 41(3)	77
<i>Provincial Police Force Act</i> , S.P.E.I. 1930, chap. 16	51

Terre-Neuve

<i>Act to Regulate and Improve the Police of the Town of St. John's, and to Establish a Nightly Watch in the Said Town</i> , [Ce projet de loi a été adopté par la Chambre d'Assemblée et est passé en deuxième lecture au Conseil législatif mais n'a jamais été promulgué.]	40
<i>Agreement for Policing the Province Act</i> , R.S.N. 1970, chap. 6	161-162: n. 68
<i>Constabulary Act</i> , C.S.N. 1872, 35 Vict., chap. 38	40, 40-41, 86
<i>Constabulary Act</i> , R.S.N. 1970, chap. 58	71, 86, 161: n. 60
par. 4(1), (3)	86
art. 5	87
art. 7, 8	87
art. 9	87, 103
art. 11	87
art. 13	86-87, 104
art. 28	87
<i>Constabulary Act</i> , S.N. 1970, n° 74	40, 62
art. 8	40-41
<i>Justice and Other Public Authorities (Protection) Act</i> , R.S.N. 1970, chap. 189, art. 19	147
<i>Municipalities Act</i> , S.N. 1979, chap. 33, art. 184-186	65, 160: n. 53
<i>Newfoundland Company of Rangers Act</i> , 1966, S.N. 1966, n° 37	160: n. 52
<i>Newfoundland Company of Rangers Act</i> , R.S.N. 1970, chap. 255	161: n. 59

Territoires du Nord-Ouest

<i>Appointment of Constables Ordinance</i> , O.N.W.T. 1878, n° 7	49
<i>Royal Canadian Mounted Police Agreement Ordinance</i> , R.O.N.W.T. 1974, chap. R-6	162: n. 68

Irlande

Dublin Police Act, 1786 (Ir.), 26 Geo. III, chap. 24 43

Grande-Bretagne

Angleterre

Statute of Westminster the First, 1275 (Angl.), 3 Édouard I, chap. 1 .. 13

Statute of Winchester, 1285 (Angl.), 13 Édouard I, st. 2 ... 12, 24, 25, 31

Statute of Richard II, 1377 (Angl.), 1 R. II, chap. 2 13

Act Shewing the Penalty for Hunting in the Night, or with Disguising, 1485 (Angl.), 1 Henri VII, chap. 7 27

Statute for Mending of Highways, 1555 (Angl.), 2 & 3 Ph. et M., chap. 8 27

Act for the Punishment of Vagabonds, and for the Relief of the Poor and Impotent, 1572 (Angl.), 14 Éliz. I, chap. 5 27

Act for the Following of Hue and Cry, 1585 (Angl.), 27 Éliz. I, chap. 13 27

Act for the Relief of the Poor, 1601 (Angl.), 43 Éliz. I, chap. 2 27

Royaume-Uni

Act for the Better Relief of the Poor of this Kingdom, 1662 (R.-U.), 13 & 14 C. II, chap. 12 29

Acte de Québec de 1774 (R.-U.), 14 Geo. III, chap. 83 158: n. 22

London Metropolitan Police Act, 1829 (R.-U.), 10 Geo. IV, chap. 44 43, 53
art. 1 137

Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), (R.-U.), 30-31 Vict., chap. 3 7, 43

art. 91 par. 27 43, 106

art. 92 par. 14 43, 80-81, 106